

(Texte original reproduit)

S.d.N. - U.D.P. 1935

ETUDES IV : Vente - Doc. 80

S o c i é t é d e s N a t i o n s

I N S T I T U T I N T E R N A T I O N A L D E R O M E

F O U R L ' U N I F I C A T I O N D U D R O I T P R I V É

=====

R A P P O R T

sur l'AVANT PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

revu par le Prof. Ernst RABEL

Mars 1935

R A P P O R T

sur le PROJET d'une LOI INTERNATIONALE sur la VENTE

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES. =

1. = Le présent rapport n'a pas pour objet de discuter la possibilité et la nécessité d'une unification du droit de la vente internationale. Ces points ont été examinés au début de la discussion par le Conseil de l'Institut ainsi que par le Comité pour l'unification du droit de la vente et c'est parce qu'un travail de ce genre a paru possible et nécessaire que sa réalisation a été tentée. Les raisons qui militent en faveur de cette unification ont été exposées par M. Rabel, membre du Comité, dans le document N° 1 sur la vente; les observations présentées dans ce document ont été confirmées, au cours des discussions, dans leurs points essentiels; on peut donc s'y rapporter pour tout ce qui concerne cette question fondamentale.

Il s'agit, à présent, d'illustrer les dispositions du projet, prises une à une et dans leur ensemble, et d'expliquer les raisons pour lesquelles elles ont été proposées par l'Institut, il s'agit surtout de démontrer que l'Institut, loin de vouloir réunir des règles tirées d'une manière électrique des divers droits existants, a tenté de créer un nouveau système d'ensemble.

2. = Le projet n'a en vue que l'unification du droit de la vente.

Les codifications nationales, telles l'ancien Code de Commerce allemand, les lois anglaise, nord-américaine et scandinave ont démontré suffisamment que cette limitation est possible et qu'on peut traiter du droit de la vente sans réglementer la partie générale

du droit des obligations. Il était cependant naturel que l'Institut fût amené à discuter, à propos de la vente, de nombreuses questions relatives à la partie générale des obligations. Et même jusqu'au dernier moment il avait songé à ajouter au présent projet un chapitre sur la formation des contrats; mais il a finalement renoncé à cette adjonction pour ne pas alourdir le projet avec des questions de caractère trop général; cependant il a présenté en annexe (Annexe N° 1) un projet de loi sur la formation des contrats, complètement indépendant du projet principal. Ces deux projets peuvent donc être adoptés indépendamment l'un de l'autre comme lois internationales. L'Institut pense, toutefois, que l'adoption des dispositions proposées à l'Annexe N° 1 faciliterait beaucoup l'application de la loi internationale sur la vente.

3. = L'Institut a évité, d'autre part, comme il est dit à l'art. 5 du projet, de régler les questions relatives au transfert de la propriété des choses vendues.

Il a en effet estimé que les solutions différentes données à cette question par les diverses législations étaient étroitement liées à certaines règles relevant de principes différents d'ordre général, si bien que l'unification de cette matière ne pouvait pas même être tentée du côté du droit de la vente.

D'ailleurs la réglementation du transfert de propriété a paru si peu nécessaire, que même dans la question la plus étroitement liée à ce transfert, celle du déplacement des risques, il a été possible d'établir une réglementation indépendante de toute règle concernant la propriété de la chose.

L'Institut a cependant cru utile de réglementer le "pactum reservati domini" qui est admis dans certains pays et y est consi-

déré comme très important pour la garantie du crédit en limitant cette réglementation aux machines, genre de marchandises auquel cette institution s'applique le plus fréquemment; mais pour ne pas surcharger le projet par les règles spéciales à ce pacte, l'Institut a élaboré sur cette matière un projet de loi spécial (Annexe N° 2).

Le rapport entre les dispositions de l'Annexe N° 2 et la partie principale du projet est quelque peu différent de celui qui existe entre cette partie principale et l'Annexe N° I. Celle-ci, l'Annexe N° 1, peut devenir loi internationale même sans que le projet principal soit accepté, tandis que l'adoption de l'Annexe N° 2 suppose l'adoption préalable du projet principal, ainsi qu'il est déclaré à l'art. 1 de cette Annexe.

4. = L'Institut, dans la double intention de consolider les moyens déjà existants pour la garantie du crédit et de faire accueillir dans les différents Etats d'autres moyens moins connus, a jugé utile de prendre en considération la "letter of trust", procédé usité dans les pays anglo-saxons, et d'en recommander l'adoption aux autres Etats et par conséquent pour les rapports internationaux. Il a présenté à cet effet sur la question un rapport (Annexe N° 3), qui a pour base une communication de M. Gutteridge membre du Comité.

L'Institut s'est abstenu jusqu'à présent d'élaborer un projet sur la "letter of trust", car il a jugé préférable que les questions ici visées soient préalablement soumises à l'examen des banquiers. Il a toutefois dès maintenant manifesté l'opinion que la codification de la "letter of trust" et son introduction dans les pays autres que les pays anglo-saxons seraient très avantageuses et désirables pour faciliter le crédit dans le commerce international.

C H A P I T R E I

(Art. 1 = 8)

DELIMITATION DE L'OBJET DE LA LOI

Le premier chapitre du projet fixe les limites de son domaine d'application en ce qui concerne l'objet du contrat (art. 1 et 4), le contenu des obligations contractuelles (art. 2) et la distinction entre vente interne et vente internationale (art. 6, 7).

Il précise, en outre, que le projet fait abstraction de certaines possibilités d'arranger la matière (art. 3, 8) et ne touche pas à l'effet translatif de la vente (art. 5).

L'ART.1 dispose que la loi est applicable seulement à la vente des marchandises, se conformant ainsi aux "Sale of Goods Act" anglais et américain, qui ne s'appliquent également qu'à la vente de "goods". Le projet s'est néanmoins abstenu d'employer le mot "marchandise" et il a employé à sa place l'expression "objet mobilier corporel". Sont donc exclues les ventes d'immeubles, dont l'unification n'est pas nécessaire, et les ventes de créances et de droits de toute espèce.

Certaines catégories de biens meubles (le projet parle ensuite toujours de "chose") sont exceptées expressément et soustraites de la sorte au domaine d'application de la loi.

On exclut ainsi les papiers=valeurs de tout genre et la monnaie; la vente de papiers=valeurs est soumise en effet dans tous

les pays à des lois spéciales et une unification des règles juridiques sur le commerce des papiers-valeurs serait nécessairement distincte des dispositions d'unification concernant la vente des marchandises. L'art. 1 exclut aussi du domaine du projet les navires, les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs, pour le motif que dans diverses lois nationales ainsi que dans plusieurs conventions internationales ces biens sont soumis à une réglementation particulière dont il est nécessaire de tenir compte.

L'ART. 2 du projet, conformément à une disposition proposée par la Conférence de droit international privé de La Haye, assimile au contrat de vente pur et simple le contrat de fournitures, c'est-à-dire le contrat par lequel une partie s'engage à fabriquer ou produire une chose avec des matières premières fournies par elle-même. La nécessité de faire cette assimilation a été ressentie par la plupart des systèmes juridiques et une réglementation de la vente serait privée d'une partie essentielle de son utilité si, par exemple, elle n'englobait pas la fourniture de machines. Contrairement à la loi allemande, mais conformément à la loi scandinave, les dispositions du projet sont applicables à tous les contrats de fournitures même lorsqu'il s'agit de la production de choses non fongibles.

Le seul point au sujet duquel le contrat de fourniture exige une réglementation spéciale, et cela seulement dans le cas d'instructions particulières données par l'acheteur, concerne le droit de réparer l'exécution défectueuse de la commande. Ce droit sera examiné ci-dessous en même temps que les règles qui le concernent (art. 56).

Le projet mentionne également le contrat de fourniture dans

un autre texte (art. 18), mais en le considérant seulement comme une forme spéciale de vente.

L'ART. 3 établit que la qualité de commerçant pour l'une ou pour les deux parties contractantes, de même que le caractère objectivement commercial du contrat sont sans importance pour l'application de la loi. L'Institut a accepté ainsi des considérations semblables à celles qui ont suggéré à l' "International Law Association" et à la Conférence de droit international privé de la Haye, l'abandon de la distinction entre la vente civile et la vente commerciale. Il fallait prendre en considération la situation particulière des Etats qui n'ont pas un droit commercial séparé du droit commun; et l'Institut n'a pas voulu alourdir son projet par les distinctions compliquées qui auraient été nécessaires en vue d'établir la notion de commerçant et celle d'acte de commerce. Il est cependant évident que les contrats considérés comme commerciaux dans les Etats possédant un droit commercial spécial forment la partie principale du domaine d'application du projet. L'Institut a naturellement pris en considération tous les points de vue déterminant pour ces droits commerciaux.

Il n'y avait pas lieu de soustraire complètement à l'application de la loi uniforme la vente des animaux vivants; mais, on a réservé par la disposition de L'ART. 4 la matière de la garantie des vices dans la vente des animaux vivants aux lois nationales. En effet dans cette matière certaines législations, les droits français et allemand par exemple, renferment des règles très détaillées et de caractère régional qui ne sont pas susceptibles d'unification; au contraire les règles générales relatives à la livraison, au paiement du prix et au transfert des risques, peuvent

être appliquées aux ventes des animaux vivants. Cette disposition a été placée au premier chapitre et non au chapitre de la garantie des vices parce qu'elle a pour objet une délimitation du domaine de la loi.

Les raisons qui ont décidé l'Institut à accepter L'ART. 5 ont déjà été exposées.

L'ART. 6 résout la question de savoir à quels genres de ventes la loi est applicable. Cette question fondamentale qui dans le domaine de l'unification constitue le point le plus difficile, pouvait être résolue de deux manières radicalement différentes: on pouvait soit soumettre à la loi uniforme tous les contrats de vente, soit réglementer les seules ventes de caractère international, en laissant les autres sous l'empire des droits nationaux non unifiés. Les deux voies ont été suivies dans les travaux d'unification des dernières années et chacune a ses avantages et ses inconvénients. Le principe que la loi internationale réglerait toutes les ventes; paraîtrait certainement mieux correspondre au but visé par l'Institut et éviter un dualisme juridique compliqué qui ne rencontrerait aucune faveur dans les milieux commerciaux et qui créerait des difficultés pour la délimitation des domaines d'application respectifs. Mais le Conseil de l'Institut en reconnaissant tout le poids de ces arguments, a été d'avis dès le commencement de ces travaux, qu'au moins dans certains pays, l'introduction de la loi uniforme serait beaucoup plus facile si elle était limitée aux cas des ventes ayant un caractère international évident.

L'Institut a cependant jugé qu'il serait désirable de proposer, dans une prochaine phase des travaux, l'adoption de mesures propres à rendre possible l'application de la loi internationale aux ventes internes également, en suivant ainsi la voie tracée

pour la première fois par le droit anglais en ce qui concerne l'introduction de la convention de droit aérien de Varsovie de 1929 (Carriage by Air Act, 1932).

Après avoir décidé de ne soumettre au projet que les ventes internationales, il était nécessaire d'établir les caractères qui distinguent ces ventes, tâche extrêmement difficile car il n'existe pas de principe général pour établir le caractère international d'un contrat.

L'Institut a subordonné l'application de la loi internationale à deux principes: l'un subjectif, l'autre objectif.

En ce qui concerne le critère subjectif, le projet exclut l'influence de la nationalité des parties; L'ART. 8 énonce expressément que celle-ci ne joue aucun rôle quant au caractère international ou non de la vente. Le projet s'attache au contraire à un autre principe subjectif: la loi ne s'applique que dans le cas où les parties ont leur établissement ou leur résidence sur le territoire d'Etats différents, ayant des législations différentes sur la vente. L'Institut a de la sorte évité de faire appel soit à la notion de domicile, soit à celle d'établissement commercial, et il a choisi à leur place des notions qui laissent au juge la possibilité de prendre largement en considération tous les éléments de fait. Le projet a tenu compte, pour l'application du principe subjectif, des unifications de caractère régional déjà existantes; aussi n'applique-t-il la loi internationale que si les parties ont leur établissement ou leur résidence sur le territoire d'Etats "dans lesquels la vente n'est pas régie par les mêmes règles": ainsi si l'une des parties a sa résidence au Danemark et l'autre en Suède, la loi n'est pas applicable en raison des lois

identiques scandinaves sur la vente, lesquelles excluent ainsi l'application de la loi internationale.

La seconde condition de l'application de la loi consiste en un principe d'ordre objectif; la chose vendue doit être, d'après le contrat, destinée à former l'objet d'un transport international ou est déjà, lors de la vente, objet d'un tel transport. Par "transport international" on entend le transport du territoire d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat. L'application de la loi est ainsi limitée au cas où la chose doit être expédiée. La vente d'une marchandise qui se trouve et qui doit rester dans un pays donné, n'est pas soumise à la loi, à supposer même que le vendeur et l'acheteur aient leurs établissements dans des autres Etats différents.

L'Institut avait eu tout d'abord l'intention de rendre l'application de la loi dépendante d'une seule des deux conditions exigées; la portée de la loi aurait été ainsi très élargie. Il pensait aussi soumettre à la loi des contrats par lesquels l'importateur revend dans son pays la marchandise importée, contrats qui bien souvent sont soumis par les formulaires commerciaux aux clauses qui régissent le contrat originaire réglent l'importation de la marchandise. Mais l'Institut, en vue de faciliter l'adhésion des Etats, s'est borné à proposer dans ce moment la réglementation de ceux des contrats de vente à caractère international pour lesquels l'unification est doublement justifiée.

Les parties peuvent cependant, au moyen d'un accord, étendre l'applicabilité de la loi uniforme. Le principe d'autonomie des parties permet d'autre part à ces dernières de restreindre le domaine d'application de la loi dans les conditions fixées à l'art.9.

L'art. 6, qui délimite le domaine de la loi, est éclairci sur deux points par L'ART. 7:

La première question est réglée dans le premier alinéa de l'art. 7. Lorsque pour une des parties contractantes plusieurs de ses établissements prennent part à la négociation du contrat et qu'il y a doute sur le point de savoir lequel d'entre eux doit être pris en considération au sens de l'art. 6, le contrat sera, attribué à l'établissement d'où a été expédiée la première déclaration. Cela se réfère à toute espèce d'exploitation commerciale et même les sociétés dépourvues de personnalité juridique, comme la "partnership" du droit anglais et la "offene Handelsgesellschaft" du droit allemand.

La seconde question est celle de la représentation, réglée à l'alinéa 2 de l'art. 7: si un contrat est conclu par un représentant, l'établissement du représenté est seul pris en considération pour décider si la loi internationale est applicable. Si donc une personne résidant dans un pays passe un contrat avec une maison étrangère par l'intermédiaire d'une succursale de cette maison résidant dans le même pays, la loi internationale est applicable si cette succursale n'a pas assez d'indépendance pour conclure le contrat en son propre nom.

Le comité, dans cette question, s'est éloigné consciemment des propositions de la Conférence de droit international de La Haye. Celles-ci prennent en considération dans certains cas le fait que la vente a été conclue par un représentant agissant dans le pays de l'acheteur. Mais ce qu'il s'agit ici de déterminer ce n'est pas si le contrat de vente est à plus juste titre régi par le droit national du vendeur ou par celui de l'acheteur, mais bien

à quelles conditions est applicable une loi internationale en vigueur à la fois dans le pays du vendeur et dans celui de l'acheteur.

L'article 8, ci-dessus mentionné, précise que la nationalité des parties n'a pas d'importance pour savoir si la loi est ou non applicable.

C H A P I T R E II

(Art. 9 = 15)

DISPOSITIONS GENERALES

Ce chapitre traite, d'abord quelques questions d'ordre général et, avant tout, celle du rapport entre l'application de la loi et la volonté des parties (art. 9), celle des usages commerciaux et de leur application (art.10). Vient ensuite une disposition destinée à combler les lacunes de la loi uniforme, disposition assez importante pour fixer les rapports entre droit unifié et droit non unifié (art.11). Le chapitre contient ensuite trois définitions juridiques, à l'exemple du droit anglais (art.12=14); et il se termine par la disposition qui établit la liberté de la forme et de la preuve du contrat de vente (art. 15).

La question des rapports entre les dispositions de la loi et la volonté des parties, c'est-à-dire la question de savoir si la loi est de caractère impératif ou supplétif, a été résolue par l'Institut en faveur du caractère supplétif, et cette solution est énoncé à l'art.9.

ART. 9. Selon l'avis de l'Institut, l'utilité de la loi internationale consistera pour une grande partie dans le fait qu'on aura, dans le domaine de son application, une loi certaine au lieu des question de conflit de lois. Mais pour atteindre ce but il est indispensable de prévenir les incertitudes qui peuvent surgir par le jeu de l'autonomie des parties. Il est vrai que cette autonomie est

Art.9

présupposée par le projet dans la mesure qu'elle existe selon le droit international privé: on ne lui ajoute rien. Egalement on ne lui ôte rien; la liberté des parties reste au fond illimitée. Mais pour pouvoir se réaliser elle est soumise à la règle de forme que leur volonté soit manifestée expressément. En général, l'autonomie des parties existe presque sans restrictions au sujet de la vente mobilière. Or, si l'on permettait aux parties d'écarter la nouvelle loi simplement sans lui substituer rien, on rentrerait dans l'état d'incertitude actuel. C'est pourquoi le premier alinéa, pour la validité d'une convention excluant l'application de la loi internationale en son ensemble, exige que les parties indiquent expressément, c'est-à-dire d'une manière précise la loi nationale, à laquelle elles veulent soumettre leur contrat. Autrement la présente loi sera appliquée pourvu que les conditions prévues à l'art. 6 existent.

La situation est un peu différente, si les parties ne veulent éliminer qu'une part des règles internationales. Alors la loi internationale restera toujours la base générale du contrat. Mais par ce fait même les règles écartées de cette loi laisseraient un vide que le juge ne saurait remplir. Par ce motif l'art. 9 al. 2 prescrit que la convention n'est valable que si les parties ont précisées les règles qui doivent s'appliquer. Il va de soi que souvent il suffira un seul mot pour déroger à une série de nos règles, comme c'est le cas de tant de clauses de commerce, caf, fob, etc.

Après cette disposition la loi traite à l'ART. 10 des usages commerciaux; elle y édicte trois règles de caractère différent.

Art. 10 L'alinéa 3 affirme encore une fois le caractère supplétif de la loi à cette direction en établissant que l'usage prévaut sur la

loi en cas de contradiction.

L'alinéa 1 traite du rapport entre les usages commerciaux et l'accord des parties et il décide que l'usage vaut entre les parties, même s'il n'en est pas fait mention dans le contrat, pourvu que les parties en aient connu ou aient dû connaître l'existence, ce qui est de règle chez les commerçants. Et quoique cela ne soit pas dit expressément, c'est le moment de la conclusion du contrat qui doit, en général, être pris en considération pour établir si les parties connaissaient ou devaient connaître l'usage. Mais le juge peut exclure l'application d'un usage non raisonnable; le contenu n'était pas connu aux

L'alinéa 2 de l'art. 10 donne une règle d'interprétation. Si les parties ont employé des clauses ou formulaires usités dans le commerce = par exemple "fair average quality" ou formulaires comme celui de la "Corn Trade Association" = ces règles doivent être interprétées d'après les usages commerciaux.

L'ART. 11 pose une règle générale destinée à remplir les lacunes de la loi internationale. Le danger le plus grand pour le maintien de l'unité réelle du droit unifié résulte de la différence d'interprétation de la part des juges, soumis à différents systèmes juridiques et habitués à leur emploi. Ce danger est déjà grand au cas d'interprétation de règles identiques par des juges différents; il est plus grave encore lorsqu'il ne s'agit plus de l'interprétation du droit écrit mais de la création d'un droit non écrit pour régler les cas non prévus expressément par la loi. Il n'y a que deux solutions possibles: on comble les lacunes ou bien en s'appuyant sur la loi nationale (c'est-à-dire, dans la plupart des cas, la "lex fori" comme loi nationale du juge), ou bien en suivant les principes généraux dont la loi internatio

t.11

nale s'inspire. Le problème étant présenté sous cette forme, il apparaît que la solution qui s'impose pour favoriser l'unification du droit est celle que fournit l'art. 11: tous les cas non visés expressément par la loi internationale, mais qui tombent dans le domaine de son application, doivent être réglés d'après les principes généraux qui sont à la base de la loi internationale.

Pour la rédaction de cet article, l'Institut a suivi l'art. 1 alinéa 2 du code civil suisse; mais il a circonscrit différemment la source de droit à laquelle le juge doit puiser. C'est seulement dans les cas où la loi internationale l'énonce expressément que le juge peut combler les lacunes de cette loi internationale en faisant usage du droit nationale, lequel, d'après l'art. 14, est fixé par les règles du droit international privé. Les cas ici visés sont principalement des cas où l'on doit s'en rapporter à certains usages locaux, pour lesquels une unification n'est pas concevable: cf., par exemple art. 47, al. 2.

Les trois définitions légales qui suivent servent à alléger les articles de fond de la loi.

Par "communication dans un bref délai" on doit entendre précise L'ART. 12, une communication expédiée aussi vite que possible (without undue delay, unverzüglich). La forme de la communication n'est pas fixée par cet article; elle dépend des circonstances, et d'après celles-ci elle peut être faite par télégramme, par téléphone, par lettre et même verbalement. La définition est appliquée; par exemple, aux cas visés par les articles 25, 28, 48; cfr. art. 69.

La notion de "prix courant" est particulièrement importante dans la loi pour ce qui concerne les dommages-intérêts; elle est rap-

pelée aux articles 37, 39, 40, 77, 79, 95. Le Comité a défini cette notion à L'ARTICLE 13 en se rapportant au marché où l'acheteur achète d'habitude la marchandise.

Le terme "marché" doit être entendu ici dans un sens général; il comprend donc aussi les bourses de marchandises. Dans l'importation de matière premières les "marchés", pour l'importateur, ce sont les grands marchés commerciaux qui donnent les cotes des marchandises et où l'on présume que l'importateur se fournit d'habitude. La notion prend donc en grande considération la situation en fait de l'acheteur.

L'ART. 14 prescrit que par "loi nationale" on doit entendre le droit du pays compétent d'après les principes du droit international privé. Des tels renvois au droit national se trouvent aux articles 31, 34, 36, 47, 59, 74, 83. L'art. 11 limite l'application de l'art. 14 à ces cas de renvois exprès. Il faut distinguer de ces hypothèses les cas où, ainsi qu'il arrive aux articles 23, 24, 70, 85, la loi renvoie à la loi nationale du tribunal saisi; dans ces derniers cas le juge ne doit pas se référer à la règle de droit international privé, mais au droit interne du tribunal, ce que, en droit international, on appelle la "lex fori".

L'ART. 15 assure la liberté de forme du contrat de vente par rapport au droit matériel (alinéa 1), ainsi qu'au droit de la procédure (alinéa 2); il élimine un grand nombre de difficultés qui, en droit international privé également, résultent à l'heure actuelle des droits nationaux, relatives à la forme ou la preuve du contrat de vente. Le droit anglais continue jusqu'à présent à exiger un "memorandum in writing", bien qu'il ait réduit au minimum les conditions nécessaires à l'existence du dit memorandum. De même

l'art. 1347 du Code civil français, qui s'applique uniquement aux ventes non commerciales, requiert la preuve par écrit. Toutefois les membres anglais et français du Comité de la vente ont trouvé excessives encore ces limitations apportées à la liberté de la preuve et ils espèrent que la liberté de forme établie par les droits allemand et scandinave comme par les lois commerciales des pays latins favorisera le commerce international.

C H A P I T R E III

(Art. 16 = 6I)

OBLIGATIONS DU VENDEUR

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES: Dans les dispositions réglant les droits des parties dans les divers cas, le Comité s'est efforcé d'établir, dans le cadre du possible, une symétrie entre les divers chapitres établissant ces droits. Un résumé des dispositions correspondantes facilitera la lecture de l'avant-projet:

L'art. 18 (lieu de la délivrance) correspond avec l'art. 67 (lieu du paiement), l'art. 20 (date fixe de la délivrance) avec l'art. 68 (date du paiement), l'art. 22 (vente avec délivrance sans date) avec l'art. 69 (vente à crédit sans date du paiement). L'art. 23 donne un résumé des sanctions en cas de non-exécution de la délivrance, l'art. 5I la même chose pour les sanctions en cas de non-paiement. Les art. 24 et 7I règlent les droits limités d'exiger l'exécution en nature. Les art. 26, 6I al.2, 72, 80 donnent les dispositions pour le droit de résoudre le contrat, les art. 30, 54, 73 pour le cas spécial de contrats à livraison successive. Les art. 34, 36, 59, 61, 74, 83 donnent les mêmes formules pour fixer en quelles conditions la partie qui n'a pas exécuté le contrat est exonérée des dommages-intérêts. Les art.

33, 75, 81 prévoient des dommages-intérêts moratoires sans que le contrat soit résolu. Les articles suivants règlent les dommages-intérêts pour le cas que le contrat ne soit plus exécuté: art. 37, 58, 61 al.4, 77, 82 (dommage abstrait en cas de prix courant), art. 38, 58, 61 al. 4, 78, 82 (dommage concret en cas de prix courant), art. 39, 58, 61 al. 4, 79, 82 (pas de prix courant). Les art. 31 et 32 (livraison partielle) sont applicables dans la partie concernant les vices selon l'art. 53.

Le chapitre sur les obligations du vendeur se compose de trois sections: la première traite l'obligation principale du vendeur, celle de délivrer la chose (art. 16 à 40); la seconde a pour objet la garantie du vendeur en raison des défauts de la chose (art. 41 à 59). La troisième section parle, sous le titre "Autres obligations du vendeur", de ses obligations accessoires, en donnant surtout une formule générale pour les sanctions (art. 60 et 61).

SECTION I = DELIVRANCE

(Art. 16 = 40)

ART. 16 = La première section constitue comme obligation principale du vendeur celle d'effectuer la délivrance de la chose. Cette notion étant la base fondamentale de tout le projet, il y a lieu de l'expliquer ici de plus près.

L'expression française "délivrance" et les locutions corres=

Art.16

pondantes "delivery" en anglais et "Lieferung" en allemand sont choisies pour désigner l'acte purement corporel par lequel le vendeur se dessaisit de la marchandise en faveur de l'acheteur. Cette notion est donc parfaitement indépendante de tout système juridique de transmissions mobilières; grâce à ce fait le projet pourra régler les modalités de l'obligation principale du vendeur, sans toucher aux problèmes même purement terminologiques qui se réfèrent au transfert de la propriété et à la mise en possession. Ajoutons que cette conception de la délivrance est amplement familière au commerce quoique peut-être manquant dans le langage commercial de la dernière précision, et que sa valeur est très bien reconnue dans la loi scandinave.

En ce sens, l'ART. 17 première phrase définit la délivrance comme l'accomplissement des actes qui incombent au vendeur pour rendre possible la remise de la chose à l'acheteur. Elle ne requiert donc pas que la chose soit déjà remise. En effet comme l'art. 17 dit en continuant "il dépend de la nature du contrat de savoir quels sont ces actes". L'alinéa 2 en donne l'exemple le plus important, en déterminant de plus près la délivrance pour les cas si fréquents où le lieu de délivrance et le lieu de destination ne sont pas identiques, et où le vendeur doit envoyer la chose d'une certaine place et ne faire rien de plus. Dans ces cas la délivrance est terminée avec l'expédition. Cette réglementation trouve sa justification législative dans le fait que l'envoi dans ces cas s'accomplit dans l'intérêt de l'acheteur. Les conséquences en sont reconnues dans une coutume européenne qui est déjà assez vieille et selon laquelle

Art. 17

les risques passent à l'acheteur dès l'expédition de la chose. Le projet n'avait qu'à adopter simplement cette règle dans l'art. 103. L'alinéa 2 précise le moment de l'expédition en distinguant les cas où le transport commence sur terre ou par navire de mer; dans ce dernier cas il distingue encore les cas du connaissement ordinaire et le cas très important où par exception le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour l'embarquement.

On n'aura pas de difficultés à en conclure que dans le cas d'une vente dite "à destination" le vendeur n'a effectué la délivrance que s'il a fait parvenir la chose au lieu de la destination (port, quai, magasin de l'acheteur, etc.). Dans les cas, au contraire, qui sont soumis à la règle toute subsidiaire de l'art. 18 que l'acheteur doit prendre la chose chez le vendeur, la délivrance est faite aussitôt que le vendeur tient prête la marchandise et en informe l'acheteur. Cela s'ensuit de la définition de la délivrance donnée à l'art. 17; pour les choses en genre l'art. 105 viendra à suppléer la règle en prescrivant **pour** le déplacement des risques que le vendeur doit les mettre à part pour le compte de l'acheteur, les réserver manifestement pour l'exécution du contrat et en informer l'acheteur.

Le même art. 105 dans son alinéa 1^{er} fait allusion à la ligne de démarcation qu'il faut tracer entre les actes du vendeur qui rentrent dans le domaine de la délivrance et les actes de l'acheteur. Ces derniers actes sont compris dans la notion de la prise de livraison, sans distinction s'ils doivent concou-

rir à la délivrance elle-même - p.o. si l'acheteur doit fournir un navire, des wagons, des caisses, des sacs, etc. - ou s'ils doivent s'ajouter à la délivrance pour achever la remise. Ils sont traités dans les art. 80 à 84.

L'art. 16 al. 2 parle de ce qui doit accompagner la chose. Ce sont ses accessoires et les documents que l'usage commercial prescrit de joindre à la chose.

A) LIEU DE LA DELIVRANCE

D'ordinaire, les conditions insérés au contrat de vente ou les usages déterminent le lieu où le vendeur doit accomplir les différents actes qui lui incombent. C'est un cas plutôt rare que toute convention explicite ou implicite manque à cet égard. Pour ce cas, toutefois, l'Institut n'a pas cru fondé l'avis de certains auteurs qui pensent inutile ou même dangereuse une règle légale destinée à déterminer le lieu de l'exécution des obligations. Vraiment, il serait sans valeur de vouloir localiser toutes les obligations du vendeur au seul et même endroit. Mais pour chacune d'elles il est indispensable de savoir à quel endroit précis elle doit être accomplie. Notamment quant à l'obligation nettement définie de délivrer la chose, notre loi aurait tort d'omettre une règle subsidiaire qui fixe l'endroit auquel la marchandise doit se trouver à la date prescrite. Il faut déterminer encore cette modalité de l'obligation de délivrance tout simplement pour savoir quand le vendeur a fait tout ce qui incombe et quand au contraire

il est en retard dans la délivrance. En outre, ayant réglé une fois pour toutes le lieu de la délivrance, on peut facilement y rattacher le règlement des risques, qui serait autrement très délicat.

La règle subsidiaire que le projet adopte, ART. 18, est la règle la plus répandue dans les codes que l'acheteur doit venir prendre la chose chez le vendeur, et plus précisément que le vendeur doit livrer dans son établissement ou dans sa résidence habituelle, termes choisis pour les raisons données supra à propos de l'art. 6. Si la chose est située lors de la vente dans un lieu connu par les parties, la délivrance doit se faire dans ce lieu (alinéa 2).

L'ART. 19 tire les conséquences du fait que la vente à expédition mentionnée à l'art. 17 al. 2, est la vente la plus fréquente dans les relations internationales. Devant les tribunaux les parties discutent parfois si le contrat est une vente à expédition (avec délivrance au lieu d'expédition) ou vente à destination (délivrance au lieu de destination, p.e. contrats à arrivée garantie). C'est pourquoi l'art. 19 prescrit une présomption en faveur de la vente à expédition. L'acheteur devra donc prouver qu'il a stipulé avec le vendeur d'une manière non équivoque, que le vendeur doit livrer au lieu de destination.

B) DATE DE LA DELIVRANCE

Les dispositions du titre sur la date de la délivrance (art. 20 à 22) règlent trois cas; une date précise est fixée pour l'exécution du contrat (art. 20), un certain espace de temps est prévu pour la délivrance (art. 21), une date conformément à ces deux dis

positions n'est pas stipulée (art. 22). Aussi cette partie du projet comme celle qui précède prépare les dispositions qui formeront les sanctions en cas d'inexécution de la délivrance.

Pour suffire à ce but, l'ART. 20 ne se contente pas de parler d'une date fixe, mais il dispose sous quelles conditions la date est considérée comme telle. Elle doit être déterminée d'après le calendrier (p.e. le 14 octobre) ou au moins être déterminable (dix jours après Pâques 1935); ou elle doit être liée à un événement certain dont les parties puissent connaître exactement le jour où il se réalise. On a nommé comme exemple, suivant la pratique des pays scandinaves, l'ouverture de la navigation qui correspond au dégel, jour qui est publié pour chaque part par les journaux.

Dans tous ces cas aucune communication ou injonction de l'acheteur au vendeur est nécessaire; le vendeur est obligé de livrer à cette date.

L'ART. 21 suit les tendances des droits scandinaves. Si le contrat prévoit la livraison au cours d'un certain espace de temps (mai 1935, printemps 1936), c'est au vendeur de destiner le jour exacte de la livraison. Par contre, l'acheteur peut prouver qu'il résulte des circonstances que cette fixation lui est réservé.

ART. 22. Enfin c'est la notion du délai raisonnable, si souvent pratiqué par les tribunaux anglais, qui entre en jeu pour les cas qu'aucune date de délivrance ne soit fixée. Dans ces cas, on doit examiner la nature de la chose et les circonstances de toutes ses relations avec l'acheteur pour trouver le délai raisonnable courant de la conclusion du contrat à la date de la délivrance.

C) SANCTIONS DU MANQUEMENT DE LA DELIVRANCE

A' la tête du titre réglant les sanctions de la non-délivran_ ce (art. 23 à 40), un article préliminaire, l'ART. 23, donne un ré_ sumé des trois sanctions ouvertes à l'acheteur contre le vendeur et qui sont traités après: le droit d'exiger l'exécution de la chose en nature (art. 24 et 25), le droit de résoudre le contrat (art. 26 à 32), le droit de demander des dommages=intérêts (art. 33 à 40).

Les problèmes que doit résoudre ce titre, sont de nature compli_ quée et controversée. Cela est vrai pour presque chaque législation interne de façon à multiplier les difficultés qui s'opposent aux es_ sais d'unification. Sans entrer dans le domaine des problèmes théo_ riques qu'il fallait trancher au moins en tant que le système et la terminologie du projet en dépendaient, nous relevons les questions suivantes:

- 1) = la questions de la responsabilité;
- 2) = la question de l'effet du délai de la délivrance;
- 3) = la question des moyens de sanction, parmi laquelle il y a plusieurs points douteux, concernant notamment l'exécution en natu_ re, le rapport existant entre la résolution et les dommages=intérêts et (à traiter séparément sous c) le calcul des dommages.

= 1) La responsabilité
=====

Tout d'abord il faut tenir compte de la diversité profonde qui sépare les législations influencées par le droit romain des autres en ce qui concerne l'importance attribuée à la faute (culpa). Certai_ nement l'attitude du débiteur qui se présente en France, en Allema_ gne etc. comme entachée d'une faute = dol, faute lourde, faute lé_ gère =, cette attitude est condamnée également en Angleterre, en Scandinavie etc. Mais dans les pays où le droit romain n'a pas

exercé sa pleine influence, on n'a pas l'habitude de limiter la responsabilité du débiteur au cas de sa culpabilité. En vertu du principe primitif le débiteur en Angleterre était rigoureusement considéré comme garant de l'accomplissement de ses obligations presque dans tous les cas. Aujourd'hui on en reconnaît bien des exceptions. Mais ces cas exceptionnels sont décrits sans être opposés à une attitude fautive; on continue d'éviter la conception de la faute. Pour ne pas troubler cet état de choses, le projet doit également s'abstenir d'employer cette notion. Il doit plutôt définir les événements ayant l'effet de libérer le vendeur de toute responsabilité.

Mais ici s'élèvent des difficultés matérielles si considérables que l'Institut, à son grand regret, n'a pas abouti jusqu'à présent à une proposition d'unification complète. Les législations actuelles sont à peu près d'accord pour déclarer le vendeur d'un corps certain libéré de son obligation par un fait de prince ou par une catastrophe soudaine élémentaire, faits rentrant dans la notion de la force majeure en sens strict du mot (*vis maior; casus cui resisti non potest*). Mais en tout ce qui déborde ce domaine, on constate des tendances très variées. Rappelons à cet égard la théorie bien connue de la clause tacite "*rebus sic stantibus*", grâce à laquelle le débiteur serait exonéré non seulement par l'impossibilité, mais encore, sous certaines conditions, également par l'onérosité excessive, survenue de façon imprévisible, de la prestation. Même pour les ventes des choses en genre qui sont généralement traitées de manière beaucoup plus sévère, les législations varient tout de même considérablement. L'Institut n'a pas cru devoir proposer d'ores et déjà une solution générale. Il s'est borné pour le moment d'arrêter pour ainsi dire le minimum des faits libératoires. Pour toute vente, tant de choses certaines que de choses en genre, et pour

l'exonération soit du vendeur soit de l'acheteur, le Projet exige que l'exécution soit empêchée par un obstacle insurmontable et imprévisible. En admettant ainsi une seule cause libératoire limitée de façon assez rigoureuse, le projet ne peut ne pas permettre aux législations nationales d'y ajouter d'autres causes de libération. En même temps toutefois, l'Institut de son opinion unanime déclare hautement désirable que la suite des travaux conduise à une unification plus large dans ce point.

Cette solution que l'Institut a donnée en espérant qu'elle ne soit pas définitive, a été appliquée toutes les fois que l'une ou l'autre des parties est déclarée responsable des dommages-intérêts et a été même répétée textuellement dans tous les articles y relatifs; voir les articles 34, 36, 59, 61, 74, 83. On a voulu démontrer ainsi la portée pratique de cette solution générale afin d'en faciliter la révision future. Elle s'appliquera également à l'encontre de l'action en exécution de la délivrance autant que cette action sera permise. Par contre nous allons voir que la résolution du contrat est donnée indépendamment de la responsabilité ou exonération du vendeur.

Une dernière observation. En établissant la responsabilité du débiteur comme la règle qui ne souffre que certaines exceptions plus ou moins larges, le projet n'a pas besoins de distinguer entre différentes groupes d'obstacles de la délivrance dont le vendeur est responsable. Notamment on n'est pas contraint de creuser un abîme profond entre l'impossibilité de la prestation causant un défaut définitif de l'exécution et le retard de la prestation, celle-ci restant possible. Certainement sous quelques rapports, des dispositions spéciales pour l'une ou l'autre de ces deux catégories s'imposent (voir p.e. art. 23 al. 1, art. 33 à 35). Mais généralement le

projet peut traiter sur le même pied le "retard" et le "défaut de délivrance" (art. 31, 36, 37; conf. 76); l'expression "défaut de livraison" peut même suffire à désigner les deux notions.

D'ailleurs, le mot "retard" a été employé dans le projet en un sens purement objectif. Encore ici on évite la terminologie orientée selon la conception de la faute; partant l'expression "retard" n'indique pas la mora debitoris, c'est-à-dire le retard causé par la faute du débiteur, mais le simple fait matériel que la prestation n'est pas exécutée à temps.

= 2) L'effet que l'expiration du délai de délivrance exerce
===== sur le droit de l'acheteur
=====

Si le point important discuté tout à l'heure n'a pas pu être résolu parfaitement, l'Institut a réussi en revanche de surmonter les divergences profondes qui séparent encore une partie du monde juridique actuel de l'autre, eu égard à la faculté donnée à l'acheteur de refuser la marchandise quand elle n'est pas délivrée à la date voulue par le contrat. Les solutions vont d'une sévérité extrême dont est jugée l'expiration vaine du délai de délivrance jusqu'à une indulgence assez sensible envers le vendeur. En droit anglais p.e. le terme fixé dans le contrat est présumé d'être la condition essentielle des contrats de vente qu'on nomme là commerciaux. Par conséquent, si le vendeur ne livre pas la marchandise au moment, au lieu et dans les conditions conformes au contrat, l'acheteur peut refuser aussitôt une délivrance ultérieure. De l'autre côté, le Code civil français exige que l'acheteur soumette le cas à l'arbitre du juge qui décide souverainement de la résolution du contrat et qui peut aussi octroyer un délai de grâce.

L'Institut prend un chemin moyen qui toutefois est un chemin nouveau. Certainement les besoins du commerce actuel font éliminer

absolument tout pouvoir du juge de prolonger le délai, comme dit l'art. 23 in fine. En aucun cas le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce. D'autre côté a-t-il paru de rigueur excessive de considérer tout délai de délivrance comme condition essentielle du contrat. Ce système convient en vérité merveilleusement bien aux ventes de choses dont les prix changent vite et en mesure considérable et dont la nature partant est hautement spéculative, comme le sont habituellement les biens vendus en masse. Il ne semble pas aussi bien justifié dans la vente de produits industriels ou des produits d'un fonds rural déterminé. Par ces raisons le projet fait une distinction fondamentale entre les délais essentiels et non-essentiels au contrat. Il érige comme règle avec les systèmes allemand et français le délai qui n'est pas essentiel. L'acheteur doit donc prouver que la date de la délivrance en vertu des circonstances ou du contrat est une condition essentielle (art. 26 N° 1). D'autre part la pensée dirigeant les ventes commerciales anglaise, scandinave et suisse est adoptée à son tour par l'art. 29 par rapport aux marchandises ayant un cours courant et pour la délivrance desquelles un terme a été fixé dans le contrat. C'est donc un domaine assez large qui est régi par le système rigoureux, d'autant plus que par terme fixé le projet n'entend pas seulement des dates déterminées ou déterminables d'après le calendrier comme on l'a vu à propos de l'art. 20.

L'importance pratique qui se rattache à cette distinction relève naturellement de la question de savoir si le vendeur a encore ou s'il n'a plus la faculté de livrer la chose après l'expiration du délai. Toutes les fois que le délai ne constitue pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur doit accepter encore la marchandise délivrée pendant un certain laps de temps. Le projet lui permet de terminer cet espace de temps: d'après des modèles pris des lois allemande, autrichienne et suisse, l'acheteur peut fixer au ven

deur un délai supplémentaire de durée raisonnable aux termes de l'art. 27.

Si au contraire le délai est essentiel, l'acheteur peut déduire du retard toutes les conséquences accordées par le projet comme sanctions de l'inexécution. C'est pour ce cas l'art. 25 oblige même l'acheteur, s'il veut maintenir son droit à l'exécution de le faire savoir sans retard à l'autre partie. Cette règle ne fait que généraliser les principes reçus par les lois continentales en cas de contrat à terme (Allemagne, Autriche, Suisse, Italie).

= 3) Les moyens de l'acheteur :
=====

a) Exécution du contrat.

L'Institut se voit contraint à établir une bifurcation. Dans le droit commun des pays anglo-saxons, l'action en exécution du contrat (specific performance) n'est pas admise; le Droit d'équité ne permet une telle demande et un commandement y relatif du tribunal que dans des cas absolument exceptionnels. Dans le reste du monde au contraire le droit du créancier à l'exécution est sanctionné entre d'autres moyens par une action tendant à la condamnation du débiteur à exécuter, condamnation dont l'exécution forcée est prévue par les lois; ce règlement se trouve au fondement théorique de l'obligation. L'Institut est d'avis qu'on ne peut pas niveler entièrement ces conceptions primordiales opposées. Pour gagner l'adhésion anglaise et américaine, il nous faut renoncer à l'action en exécution toutes les fois que cette action est tentée près des tribunaux anglais ou américains. C'est ce que dit l'art. 23 alinéa 1, en soulignant qu'il s'agit du droit de procédure du tribunal=saisi (et non pas de son droit international privé). Mais l'Institut est allé

plus loin au devant des idées britanniques, convaincu que dans une série de cas très importants l'action, les jugements et les exécutions en nature peuvent très bien être éliminés.

En effet, l'ART. 24 pose une autre limitation au principe d'après lequel l'exécution en nature peut être exigée, dans les cas que la vente porte sur une chose pour laquelle l'acheteur peut se remplacer sans inconvénient ni frais appréciables ou doit se remplacer conformément aux usages commerciaux.

24 . Que l'acheteur, dans le cas particulier, fasse ou non ce remplacement, ne touche pas l'application de la disposition. Cette règle approche le projet beaucoup des lois anglo-saxonnes et aura pour conséquence que la disposition de l'art. 23 al. 1 ne s'applique que rarement.

Dans le régime du projet, il n'y aura donc qu'un nombre restreint d'hypothèses dans lesquelles la situation de l'acheteur sera différente selon la loi du tribunal saisi. Même pour ces hypothèses il ne faut pas croire que les dispositions du projet concernant les sanctions de la non-délivrance soient inapplicables. En Angleterre, le droit commun anglais, lui aussi, reconnaît le droit de l'acheteur à la délivrance; il ne lui refuse que l'action pour la faire exécuter. De plus, le vendeur a le droit de livrer la chose, et ce sera du point de savoir quand l'acheteur peut mettre fin à ce droit du vendeur que les articles relatifs à la résolution du contrat auront à traiter en premier lieu.

25 . Pour l'ART. 25 voir page 30.

b) Résolution du contrat.

ART. 26 à 32. Il fut un point acquis dès les premières délibé

rations de l'Institut que l'évolution mondiale du droit de la vente a dépassé depuis longtemps la règle historiquement précieuse du Code civil français qui prescrit une action et un jugement pour résoudre le contrat. Surtout les Codes allemands ont transplanté cette institution du Code français sur le plan des simples déclarations de volonté unilatérales et adressées sans aucune forme à l'autre partie. C'est un pareil acte qui constitue la résolution d'après le projet (déclaration de la résolution).

Ce qu'entend le projet par résolution du contrat, dira l'art. 27 al. 1. Le projet emploie cette expression en conformité avec le Code civil français pour dire simplement que par suite de la résolution le vendeur n'est plus obligé de livrer la marchandise et que l'acheteur n'est plus obligé de prendre la marchandise et de payer le prix. Au contraire, cette locution ne veut pas dire que le contrat ne produise plus une obligation à des dommages-intérêts.

En effet, le projet se décide d'accorder cette résolution du contrat toutes les fois que la délivrance n'a pas été faite conformément au contrat dans la durée de temps jusqu'à la date critique. Par conséquent, ce moyen joue dans la main de l'acheteur même dans le cas que par l'exception à la règle, p.e. sous le coup d'une impossibilité absolue et imprévisible, la responsabilité du vendeur n'est pas encourue. C'est pourquoi le projet sépare les conditions de la résolution entièrement de la matière des dommages-intérêts pour non-exécution qui de cette manière pouvaient être réunis dans un sous-titre avec les dommages-intérêts moratoires.

La combinaison de résolution et de dommages-intérêts adoptée par l'Institut se trouve dans une certaine opposition à l'option qu'on ouvre au créancier dans certains pays (Allemagne, Suisse; Etats Unis). Dans ces pays on ne lui accorde qu'un dilemme, un

choix entre les deux moyens nettement marqués de la résolution du contrat entendue dans le sens qu'elle détruit le contrat obligatoire complètement et la compensation des dommages qui résultent de la non-exécution. Mais la jurisprudence de ces pays elle-même a diminué beaucoup l'acuité et la rigueur que ce choix est capable de comporter et approché sensiblement ce système de l'autre. Elle va néanmoins garder un reste d'embarras pour l'acheteur qui ne sait pas encore bien juger de ces intérêts. C'est donc le système du moyen unique et élastique qui s'est montré préférable.

Pour résumer, on constate que l'Institut a emprunté au groupe allemand la déclaration privée et unilatérale suffisante pour transformer la structure originaire du contrat; au groupe latin la combinaison de la résolution et des dommages-intérêts. Quant aux conditions de l'exercice des droits accordés à l'acheteur, on a déjà vu que le droit allemand a inspiré l'idée du délai supplémentaire, comme d'ailleurs aussi les détails contenus dans l'art. 27, tandis que les droits anglo-saxons et scandinaves sont au fond du traitement sévère des termes fixés dans les contrats au sens de l'art. 29. C'est encore le droit scandinave qu'on a imité dans le cas d'une délivrance à effectuer dans un certain espace de temps (art. 21 et 26 n° 2).

Le sous-titre prévoit les deux cas: 1° du délai essentiel: l'acheteur peut se prévaloir de son droit de résolution sans autre formalité aussitôt que le délai de la délivrance ait expiré (art. 26 n° 1, supplémenté par l'art. 29); d'après le n° 2 est également délai essentiel celui fixé par le vendeur ou par l'acheteur pour déterminer de plus près un certain espace de temps convenu au contrat; 2° du délai non essentiel: l'acheteur doit, pour se départir de la marchandise, fixer d'abord un délai supplémentaire (art. 27).

L'art. 28 règle d'abord le cas que la chose a été livrée trop tard. Les autres dispositions donnent des règles spéciales pour le cas de contrats à livraisons successives (art. 30) et le cas de livraison partielle (art. 31 et 32).

Les observations qui précèdent n'ont besoin d'un supplément qu'en ce qui concerne quelques articles de caractère plus spécial. L'art. 28 présuppose, contrairement aux articles antérieurs, que la chose a été livrée en réalité, mais trop tard. L'acheteur qui la reçoit est obligé de se décider sans retard s'il veut la refuser ou la garder. S'il ne dit rien, il la garde et ne peut plus soit déclarer la résolution suivant l'art. 27, soit se prévaloir d'une résolution survenue conformément à l'art. 25. Ce n'est que la codification réalisée déjà dans la loi scandinave d'une règle qui est d'usage entre des marchands honnêtes.

Les articles 30, 31 et 32 forment un ensemble de dispositions. Art. 30 traitant des contrats à livraison successive a des précurseurs ou des modèles dans la plupart des pays. Il distingue deux hypothèses. Dans la première hypothèse l'acheteur veut résoudre le contrat pour l'avenir. Il le peut si dans le cas concret la violation du contrat est de nature à ébranler chez l'acheteur sa confiance que tout le contrat sera exécuté. Dans la seconde hypothèse l'acheteur peut rendre des livraisons qu'il a déjà reçues si elles se trouvent dans une telle connexité avec les livraisons qui font défaut qu'il n'a plus d'intérêt aux livraisons déjà reçues. Sans que l'article le dise expressément, l'acheteur peut dans le même cas résoudre le contrat pour l'avenir sous des conditions analogues à la seconde hypothèse; cela s'ensuit de l'ensemble des articles 30 et 31.

L'Institut, pour éviter des distinctions très difficiles, a

donné les mêmes règles pour la délivrance partielle d'une chose non défectueuse (art. 31 et 32) et pour la délivrance d'une chose dont une partie est atteinte d'un défaut (art. 53) en ce qui concerne la résolution et les dommages-intérêts (art. 58 en combinaison avec art. 37 à 39). Pour régler les cas de livraison partielle, le droit comparé offre deux systèmes, voir l'un d'après lequel au moins dans le cas de la perte partielle fortuite le contrat est pour ainsi dire concentré sur le reste et un autre système d'après lequel l'acheteur a le choix entre le reste et la résolution de tout le contrat. Le projet a choisi le premier système en distinguant selon le caractère essentiel ou non essentiel de la perte. Dans les art. 31 et 32 le projet distingue deux cas: si l'acheteur peut prouver que "le défaut de délivrance totale ou le retard partiel constitue un manquement essentiel du contrat", il peut résoudre tout le contrat (art. 31); s'il ne peut pas faire cette preuve, il ne peut que déclarer une résolution partielle et diminuer le prix proportionnellement. Ses droits à dommages-intérêts pour la partie non livrée sont expressément réservés (art. 32).

c) Les dommages-intérêts.

Comme il est exposé ci-dessus page , dans le système du projet l'obligation à payer des dommages-intérêts présuppose, contrairement à la résolution, la responsabilité du vendeur, celle-ci pour tant n'étant pas limitée à sa faute et à la faute des personnes dont il se sert pour exécuter la délivrance. Comme on l'a vu également, il y a le droit aux dommages-intérêts pour le retard moratoire à côté du droit à la délivrance; elle est réglée dans les art. 33 à 35. Quant à l'obligation à dédommager l'acheteur du fait de la non-délivrance (dommages-intérêts compensatoires) elle se combine

avec la résolution. Tout ce système est aussi simple qu'on puisse se l'imaginer dans cette matière.

1) = Domages=intérêts pour retard

ART. 33 à 35. = Dans le premier groupe d'articles il s'agit d'un retard qui n'a pas touché la structure du contrat, le droit et l'obligation de la délivrance restant maintenus. Ce sont les cas où l'acheteur n'a pas fait valoir le fait que la marchandise ne soit pas délivrée à temps sans que la résolution se soit opérée de plein droit ou que le vendeur livre dans le délai supplémentaire de l'art. 27 ou enfin que l'acheteur ait reçu la chose tardivement sans faire la déclaration prévue par l'art. 28. Dans ces cas le vendeur doit supporter les dommages résultant du retard. La notion de dommage moratoire est commune à toutes les législations; seul le critère d'évaluation du dommage peut varier. Dans le projet l'Institut a cru devoir adopter le principe de l'évaluation du dommage "in concreto", sur la base du lucrum cessans et du damnum emergens, dont l'évaluation est laissée aux juges du fait. On a, en outre, conformément aux législations française et italienne, limité l'obligation de réparer le préjudice aux dommages qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat. Les résultats pratiques sont semblables à ceux qui sont atteints par le droit anglais et en certain sens également à ceux visés par la doctrine allemande.

Pour l'art. 34 statuant le principe de la responsabilité voir supra.

La disposition de l'art. 35 al. 1, édictée dans le but de limiter le dommage de l'acheteur, prescrit au vendeur de donner notification aussitôt que possible de l'impossibilité de livrer à la date fixée et de la durée présumée du retard; l'acheteur a le

Art.
33 à 35

droit de réclamer des dommages-intérêts spéciaux si le vendeur néglige de faire cette communication. S'il est impossible pour le vendeur de prévoir la durée du retard, l'impossibilité temporaire passe dans l'impossibilité définitive, dans ce sens qu'à chacune des parties est donné un droit de résolution. L'acheteur a en outre ses droits de dommages-intérêts, quant à l'acheteur, celui-ci est responsable du retard.

2) = Dommages-intérêts pour non délivrance.

ART. 36 40. = Ces articles règlent les cas où le contrat est résolu, soit pour retard (p.e. livraison retardée de la chose selon art. 28 et refus de l'acheteur de l'accepter dans un bref délai) soit pour défaut de livraison. L'art. 36 donne la règle principale, les articles 37 à 40 fixent la méthode, d'après laquelle les dommages-intérêts sont calculés.

Le système établi aux articles 37, 38 et 39 pour évaluation des dommages résultant du défaut de délivrance, tient compte des différents systèmes en vigueur, pour les appliquer dans les divers cas considérés par le projet.

Art. 36 à 40
Pour le cas où la marchandise a un prix courant, le projet évalue les dommages in abstracto en calculant la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant (art. 37).

A ce principe général est posée une limitation, d'après laquelle les dommages résultant des circonstances particulières dans chaque cas (dommages concrets) peuvent être pris en considération si le vendeur a prévu ou pu raisonnablement prévoir les événements dont résulte le préjudice (art. 38).

Dans le cas de dommage abstrait (art. 37) l'acheteur peut se remplacer et c'est le prix d'achat qui donne dans ces cas la mesure du dommage, même si elle conduit à un chiffre plus haute que la méthode prévue par l'alinéa 1, toujours à condition que l'acheteur a

L'achat de remplacement avec diligence et en homme d'affaires prudent (art. 37 al. 2). Ce qui est droit pour l'acheteur dans le cas de dommage abstrait, peut devenir son obligation dans le cas de dommage concret. L'acheteur perd tout droit à la différence entre dommage abstrait et dommage concret, s'il a omis de se remplacer, si cela lui était possible (art. 38 al. 2).

Pour le cas où la marchandise n'a pas un prix courant, les dommages sont calculés in concreto, et c'est au juge du fait qu'il appartient de fixer dans chaque cas particulier le préjudice réellement subi par l'acheteur (art. 39), avec la limite déjà rappelée des dommages prévus ou à prévoir, la formule pour cette limite est la même comme dans l'art. 33.

Le principe énoncé à l'art. 40 doit être rapproché de l'art. 101 du projet, d'après lequel si l'une des parties s'est conduite de telle façon qu'elle a manifesté sa volonté de ne pas exécuter le contrat (anticipatory breach of contract), l'autre partie est en droit de résoudre le contrat pourvu qu'elle le fasse savoir dans un bref délai. En même temps que le droit de résolution le projet fait surgir le droit aux dommages=intérêts.

La calculation des dommages=intérêts pour cette possibilité est réglée d'après le modèle anglais d'une manière différente pour les cas où un terme a été déterminé pour la délivrance et pour les cas, où un tel terme n'a pas été stipulé. Dans le premier cas, les dommages=intérêts se fondent sur le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé. Pour la seconde alternative, le point de départ est le jour où l'acheteur a fait savoir, selon l'art. 101, qu'il exige la résolution du contrat.

L'article 40 ne concerne que le dommage abstrait; il substitue une règle spéciale à l'art. 37 al. 1. Vu cette relation des articles, l'acheteur peut faire un achat de remplacement selon l'art. 37 al. 2 et faire valoir les dommages=intérêts prévus par cette disposition; il peut aussi demander le calcul concret sous les conditions établies dans l'art. 38.

SECTION II = GARANTIE DU VENDEUR

EN RAISON DES DEFAUTS DE LA CHOSE

(Art. 41 = 59)

La section donne une disposition générale (art. 41) qui est suivie par trois sous=titres: Définition des défauts (art. 42 à 46), constatation et dénonciation des défauts (art. 47 à 50), sanction des défauts (art. 51 à 59).

Art. 41 L'ART. 41 donne le principe général; le mot "défaut" est choisi en suivant la terminologie du Code civil français.

A) DEFINITION DES DEFAUTS

Le sous=titre sur la définition des défauts fixe dans sa première disposition la notion du défaut, règle ensuite dans les articles 43 et 44 le cas spécial des ventes sur échantillon ou sur modèle, donne une règle pour le moment décisif pour l'absence de défaut (art. 45) et finit par fixer des exceptions de la garantie du vendeur (art. 46).

A L'ART. 42 le projet restreint la notion de "défaut" à ce qui concerne la qualité de la chose; les manques de quantité sont réglés aux articles 31 et 32 sous la rubrique relative à la résolution pour défaut de livraison totale ou partielle de la

chose. D'autre part, le projet laisse de côté la question de savoir si et dans quels cas la différence de qualité peut être telle que la chose livrée doive être considérée comme un aliud et que, par conséquent, on se trouve en présence d'un défaut de livraison de la chose.

Le projet s'est efforcé d'accorder les principes des droits continentaux avec ceux des droits anglo-saxons. Ainsi l'énumération des défauts donnée dans l'art. 42 en tenant compte de tous les groupements usuels des divers législations les réunit dans un système approprié. Dans le même but d'unification et de simplification l'article fait rentrer dans la garantie du vendeur tant l'hypothèse de garantie expresse que celle de garantie implicite, la première se référant aux qualités convenues expressément la seconde aux qualités nécessaires pour l'usage ordinaire de la marchandise ou pour l'usage envisagé tacitement ou expressément par les parties contractantes.

42

Enfin, le projet conserve l'unité de règlement qui existe déjà dans les lois actuelles pour les ventes de corps certain et les ventes de choses en genre. Cette unité a été discutée nouvellement. Mais l'Institut croit prudent de maintenir les idées incorporées dans les lois en vigueur et selon lesquelles l'acheteur de choses en genre a également à sa disposition la garantie des vices et tous les droits que cette garantie comporte. Il est vrai qu'à côté de cela en suivant les droits allemand, suisse et scandinave on permet à l'acheteur de choses en genre de considérer s'il le veut la livraison d'une marchandise défectueuse comme non-livraison. L'Institut toutefois simplifie cet état de chose sous certains rapports et particulièrement il a égalé le droit à la réhabilitation pour vice au droit à la résolution pour non-livraison, de manière que c'est toujours le même

moyen, la résolution du contrat, qui appartient seul à l'acheteur s'il ne veut pas garder la chose.

Le dernier alinéa de cet article écarte toute garantie pour les défauts de qualité qui n'amcindrissent pas de manière appréciable l'utilité de la chose; il est conforme à la loi allemande (paragraphe 459) et appuyé par la doctrine française et autrichienne.

Les règles contenues dans les ART. 43 et 44 sur les ventes sur échantillon ou sur modèle codifient des principes communs aux principales législations et consacrés par les usages commerciaux.

L'ART. 45 dispose que le moment décisif pour la présence ou absence des défauts est celui du passage des risques, fixé par les art. 103 ss. Une exception est toutefois faite pour les cas qu'un défaut survienne après ce moment et soit causé par le fait du vendeur et de ses préposés. Dans ces cas le vendeur est responsable aussi pour les défauts survenant après le transfert des risques.

La disposition de l'ART. 46 exclut la garantie pour les vices apparents, conformément au principe dominant dans la plupart des législations. La deuxième partie de l'article toutefois stipule une garantie pour les défauts que l'acheteur aurait pu découvrir sans négligence grossière, si ces défauts portent sur des qualités que le vendeur a garanties expressément: le projet suit dans cette disposition le système des lois allemande, suisse et américaine.

B) CONSTATATION ET DENONCIATION DES DEFAUTS

Le sous-titre sur la constatation et dénonciation des défauts (art. 47 à 50) règle l'obligation pour l'acheteur d'examiner la chose (art. 47) et, le cas échéant, d'en dénoncer les vices (art. 48) comme conditions de faire valoir ses droits de garantie.

Le règlement de l'examen et de la dénonciation contenu dans les ART. 47 et 48 correspond à la plupart des législations commerciales. Mais quelques points méritent dans une loi internationale un intérêt spécial. Ainsi le projet donne des règles relatives au lieu de l'examen. En ce qui concerne la forme de l'examen, l'Institut ne croit pas qu'elle puisse être unifiée. Il existe à ce sujet des divergences sensibles entre les lois des différents Etats, certaines exigeant une expertise judiciaire, pour que, en certains cas, l'acheteur puisse obtenir la résolution du contrat, d'autres voyant dans l'expertise judiciaire uniquement un moyen facultatif ayant pour intérêt de créer une preuve en faveur de l'acheteur. On a beaucoup apprécié l'organisation, sur le terrain de certains pays d'outremer, du procédé de contrôle, dit "survey" pour des marchandises importées. Le projet déclare donc applicable avant tout la convention des parties et subsidiairement la loi nationale ou les usages du lieu de destination.

Le projet toutefois élimine les dangers de ce renvoi aux lois et usages locaux qui peuvent ne pas connaître toutes les garanties nécessaires pour protéger le vendeur, en faisant dépendre la force juridique du résultat de l'examen d'une notification en temps utile au vendeur ou à son représentant (al. 3).

Le droit du vendeur de remplacer la marchandise jugée défectueuse

Art. 49 tueuse par une autre marchandise exempte de défaut, ART. 49, constitue un moyen nouveau accordé pour des raisons d'équité au vendeur pour le cas où celui-ci pourrait réparer en temps utile le défaut dont la chose est atteinte il suit du contenu de la disposition qu'elle n'est applicable qu'aux choses de genre. Le vendeur saura jouir de cette faculté surtout lorsqu'il a la possibilité de se procurer d'autres pièces à des conditions avantageuses; tout cela est de la plus grande importance pour le commerce d'importation d'outre mer.

Art. 50 Le principe établi à l'ART. 50 se rattache à celui de certaines législations, selon lesquelles l'obligation imposée à l'acheteur d'examiner la chose et d'en dénoncer les défauts (et les sanctions qui en résultent) est étrangère au cas où le vendeur a tu intentionnellement l'existence du défaut (hypothèse de fraude de la part du vendeur).

C) SANCTIONS DES DEFAUTS

Art. 51 à 59 Cette partie comprend les ART. 51 à 59. = Les législations du type romain donnent à l'acheteur dans tous les cas le choix entre l'action en "rédhibition", espèce de résolution du contrat, et l'action quanti minoris, c'est-à-dire une diminution du prix. Elles y ajoutent des actions en dommages-intérêts en cas de dol du vendeur et d'un engagement de garantie. Au surplus, il y a une forte tendance dans la jurisprudence moderne à accorder à l'acheteur des dommages-intérêts en tout cas de faute du vendeur. Les droits anglo-saxons au contraire ont un système très différent et compliqué. Le projet a voulu satisfaire également aux conceptions anglaises dans la mesure possible. Envisageons chacun des moyens concédés par le projet.

Art. 51 n°1. Le droit de résoudre la vente pour la seule raison que la marchandise a un défaut est accordé à l'acheteur en principe dans tous les pays. En Angleterre, il est vrai, ce droit cesse aussitôt que l'acheteur ait accepté la marchandise ou qu'il en ait revendu même une partie seulement. Ces restrictions ont, dans une forme atténuée, leur correspondance dans le système du projet. L'acceptation de la chose sera jugée selon les circonstances pour savoir si elle a la valeur d'une renonciation soit à tous les droits, soit à la résolution. La vente faite par l'acheteur à un tiers est de nature à faire jouer l'art. 99.

Le droit à la résolution appartient à l'acheteur d'après le projet également, si le vendeur de choses en genre a livré des choses défectueuses. Mais le résultat pratique sera sensiblement modifié par l'art. 49 qui donne au vendeur le droit de livrer d'autres choses dans le temps de délivrance fixé au contrat.

Art. 51 n°2. Droit à exiger une réduction de prix. A cet égard, il y a une différence entre les droits anglo-saxons et les droits fondés sur la tradition romaine. Ces derniers admettent une véritable action en réduction du prix, et s'efforcent de maintenir en vigueur la base du contrat qui peut être plus favorable à l'une ou à l'autre des parties contractantes. Dans les droits anglo-saxons, au contraire, ce qu'on considère en premier lieu, ce n'est pas le prix stipulé au contrat, mais la valeur que les marchandises ont au moment fixé par le contrat pour la délivrance, c'est sur la base de cette valeur que doivent être calculés les droits de l'acheteur au cas de livraison d'une chose défectueuse.

Le projet admet dans son art. 55 le calcul selon les droits continentaux. Mais il statue en même temps à l'art. 57 n°4 le

Art.
51 à 59

droit de l'acheteur de demander des dommages-intérêts tout en gardant la marchandise.

Art. 51 n°3. Le projet adopte ici deux moyens. Le droit au remplacement, c'est-à-dire, le droit d'exiger la délivrance d'une nouvelle chose a son origine dans les droits allemand et scandinave et se réfère aux choses de genre. L'acheteur peut donc considérer la délivrance comme non-avenue et exiger que la délivrance soit faite conformément au contrat.

L'autre droit que le projet accorde, celui à la réparation de la chose défectueuse, est traité plus précisément dans l'article 56. Tandis que le droit français donne à l'acheteur le droit d'exiger la réparation de la chose défectueuse, ce droit dans d'autres législations n'existe qu'au cas de louage d'ouvrage. Pour la vente internationale qui si souvent conduit aux transports outre mer, il ne pouvait pas être question de généraliser ce droit. Mais pour l'hypothèse visée à l'art. 56 que le vendeur doit produire ou construire la chose d'après des ordres spéciaux de l'acheteur, il ne fallait pas seulement accorder à l'acheteur mais également au vendeur le droit de réparer ce défaut. A cet effet l'art. 56 donne un règlement détaillé.

Art. 51 al. 2; 57 à 59. Droit aux dommages-intérêts.

Art. 57 reconnaît le droit de l'acheteur à des dommages-intérêts dans quatre hypothèses: l'art. 59 considère comme règle que l'acheteur a ce droit et comme exception l'exonération du vendeur que l'art. 59 vient formuler de la même façon comme l'article 34 l'a fait en matière de non-délivrance. La question des dommages-intérêts aborde une des deux ou trois plus grandes divergences nationales de notre matière. Selon le système romain une pareille obligation ne naît que du dol ou de l'engagement de

Art.
51 à 59

garantie du vendeur; la jurisprudence récente, il est vrai, y a joint en France, en Allemagne et autre part la responsabilité du vendeur pour sa faute. En Angleterre, aux Etats Unis et en Suède cette obligation est due sans plus. C'est ce que le projet accepte, mais en reconnaissant en même temps toutes les causes d'exonération que les états veulent établir. En somme, l'unification n'est pas parfaite, comme il fallait le constater plus haut.

Parmi les quatre cas de l'art. 57, les numéros 1 et 4 ressemblent aux droits anglo-américains: il s'agit ici de dommages-intérêts de double nature: Ou bien l'acheteur garde la chose et demande l'indemnisation pour la différence de valeur (art. 57 n° 4; art. 58 phrase 2); ou bien il refuse toute livraison ce qui revient dans le projet à la résolution du contrat (art. 57 n° 1), en demandant la compensation de la valeur que la chose aurait sans défaut, déduction faite du prix. Le projet adopte dans le second cas le calcul ordinaire des dommages-intérêts pour non-délivrance (art. 58 phrase 1).

Dans les deux autres hypothèses de l'art. 57, les dommages-intérêts ont la fonction de suppléer la livraison tardive d'une nouvelle chose (art. 57 n°2) et une première livraison défectueuse (art. 57 n° 3).

Si l'acheteur garde la chose, il peut intenter l'action en dommage-intérêts à côté de la réduction du prix selon le modèle anglais et scandinave et à l'encontre du droit américain pour le montant de son dommage excédant la réduction du prix.

Art. 52. La question de savoir, quelle doit être la durée du délai dans le projet a été soumise au Conseil de l'Institut lui-même, qui l'a fixé à deux ans. L'expiration du délai ne peut être invoquée par le vendeur si elle doit être attribuée à sa fraude.

Art.
1 à 59

Le projet d'autre part n'a pas cru devoir adopter la règle de quelques législations qui concervent à l'acheteur, même après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ses actions, le droit d'invoquer le défaut de la chose par voie d'exception, en s'opposant à une demande du vendeur en paiement du prix, pourvu seulement que le défaut ait été dénoncé en temps utile. On a voulu, en repoussant cette règle, fixer clairement la situation juridique des parties après l'expiration du délai de l'art. 52.

Art. 53, renvoie pour les défauts qui ne touchent qu'une partie de la marchandise aux règles données pour la livraison partielle.

Art. 54, relatif au contrat à livraisons successives, est rédigé analoguement à l'art. 30.

SECTION III = AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR

(Art. 60 = 61)

Art.60 L'ART. 60 vient des droits anglais et américain, suivant lesquels, en certains cas, le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance pour le transport; dans le droit anglais cette obligation ne concerne que le transport maritime.

La formule adoptée est celle du droit américain.

Art.61 Le projet établit dans son ART. 61 une formule générale destinée à régler tous les cas d'inexécution des obligations du vendeur qui ne rentrent pas dans les deux hypothèses considérées (dé-

fauts de livraison et défauts de la chose) et qui peuvent justifier toujours une action en dommages-intérêts et pour une série de cas encore la résolution du contrat.

Quant aux dommages-intérêts, on a choisi les mêmes formules comme dans les dispositions réglant les sanctions de l'inexécution; l'article contient également un renvoi aux cas de force majeure, conforme à la formule énoncée dans les articles précédents (art. 33, 34). Outre les dommages-intérêts l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si l'obligation que le vendeur n'a pas exécutée est essentielle. Selon les principes adoptés par le projet cette résolution ne le prive pas du droit aux dommages-intérêts. Une obligation est censée essentielle, d'après le dernier alinéa de cet article, lorsqu'il apparaît que l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat sans cette obligation.

C H A P I T R E IV

(Art. 62 = 85)

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'article introduisant fixe les deux obligations principales de l'acheteur, obligations dont la première, le paiement du prix, est traitée par la première section (art. 63 à 79), tandis que l'obligation de prendre livraison de la chose est réglée avec le cas spécial de la vente à spécification dans la seconde section (art. 80=85).

L'obligation de l'acheteur à payer le prix dérive de la nature même du contrat de vente. Au contraire, le Comité a discuté longtemps s'il devait introduire comme seconde obligation de l'acheteur celle de prendre livraison de la chose; il s'est décidé de le faire, mais a introduit des règles spéciales pour les sanctions en cas d'inexécution de cette obligation.

SECTION I = PAIEMENT DU PRIX

(Art. 63 = 79)

La première section du chapitre donne dans son premier article, 63, une disposition sur l'étendue de l'obligation qu'elle règle. Trois sous=titres donnent alors des dispositions sur la fixation du prix, sur le lieu et la date du paiement et sur les sanctions en cas de non=paiement ou de retard dans le paiement.

L'ART. 63 cite, de manière énonciative et non limitative, les prestations accessoires qui, suivant le contrat ou les usages, accompagnent le paiement du prix, comme l'acceptation d'une lettre de change, etc.

rt.63 Le sous-titre sur la fixation du prix donne des dispositions pour le cas que le prix ne soit pas fixé, pour celui qu'il est fixé d'après le poids et pour la distribution des droits de douane entre les parties, si ceux-ci sont augmentés après la conclusion du contrat.

A) = FIXATION DU PRIX

rt.64 Le Comité a dû aborder, avec l'ART. 64, une question que les législations ont résolue de manière notablement différente. Les droits anglo-américains d'une part considèrent le contrat comme valable même lorsqu'aucun prix déterminé ou déterminable n'a été fixé, et il établit que dans ce cas l'acheteur doit payer un prix raisonnable. Des solutions analogues sont adoptées par les législations allemande, autrichienne, et scandinave. Au contraire les droits latins = avec quelques exceptions dans les codes sud-américains = exigent pour la validité du contrat que le prix ait été déterminé par les parties ou qu'on puisse le déterminer d'après le contrat.

L'Institut a adopté presque à la lettre l'art. 5 de la loi scandinave sur la vente, qui laisse au vendeur de déterminer le prix dans les limites de l'équité.

Dans la rédaction de cet article on s'est référé d'autre part au "reasonable price" du droit anglo-américain. La solution adoptée complète ainsi les dispositions des droits allemand, scandinave et anglo-saxons.

Art.65 L'ART.65 établit que, lorsque le prix doit être déterminé d'après le poids de la marchandise, on doit faire déduction de la tare. Cette règle, qui manque dans les droits anglo-américains et scandinaves est stipulée par les autres droits.

Art.66 L'ART.66 tend à préciser la situation des parties dans le cas très fréquent dans les ventes internationales où les droits de douane sont augmentés après la conclusion du contrat; la règle suit une disposition du Sale of Goods Act anglais.

B) = LIEU ET DATE DU PAIEMENT

Art.67 Le sous-titre sur le lieu et date du paiement, ART. 67 à 69, établit dans son premier article le principe d'après lequel le paiement du prix doit s'effectuer dans la résidence du vendeur. Les risques relatifs à l'expédition du prix sont donc à la charge de l'acheteur. Il est disposé expressément que cette situation soit changée s'il est stipulé que l'échange des prestations aura lieu ailleurs ou que des formules comme "caisse contre documents" font partie du contrat. Le second alinéa de l'art.67 introduit une limitation équitable en faveur de l'acheteur pour l'hypothèse où la remise du prix devient plus onéreuse pour des raisons qui n'étaient pas prévues et qui tiennent à une initiative de l'autre partie, en ce qui concerne les frais du paiement.

Art.68 L'ART.68 correspond avec l'art.20; il fixe que, si une date pour le paiement est stipulée, l'acheteur doit payer le prix, sans qu'il soit nécessaire aucune injonction du vendeur ou autre formalité.

L'ART.69 donne une règle pour le cas spécial, mais assez

fréquent, que la chose est vendue à crédit, sans qu'une date soit fixée pour le paiement du prix; alors l'acheteur est obligé de

Art.69 payer le prix dans un bref délai, fixé selon l'art.12, après la réception de la marchandise ou des documents.

C) = SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT OU DE RETARD DANS LE PAIEMENT.

Le système des sanctions contre l'acheteur en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement, ART. 70 à 79, est construit analogue à celui des sanctions au cas de l'inexécution des obligations du vendeur (art. 23 à 40). Comme là, une disposition règle les principes généraux pour les remèdes du vendeur pour lesquels les trois sous-titres donnent alors les dispositions spéciales. Cette disposition règle, par les raisons mentionnées ci-dessus à l'occasion de l'art.23, avec les mêmes limitations, le droit du vendeur de demander l'exécution du contrat.

La disposition de l'alinéa 4, qui refuse au juge la faculté de concéder un délai de grâce à l'acheteur pour le paiement du prix, est une règle stipulée par diverses législations, surtout en matière commerciale; elle correspond avec le dernier alinéa de l'art. 23.

a) = Exécution du contrat par paiement du prix.

L'ART.71, dans une certaine correspondance avec l'art.24, renvoie aux usages commerciaux pour savoir si le vendeur doit faire une vente compensatoire. Dans le cas affirmatif il n'a pas le droit au paiement du prix, mais seulement à la différence pour laquelle il demeure à découvert.

b) = Résolution du contrat

L'ART.72 donne la règle principale pour la résolution du con=

trat en cas de non-paiement du prix. L'acheteur a le droit à la résolution du contrat. Quant à la forme, il a été déjà dit qu'il suffit une simple déclaration privée.

Une disposition analogue à l'art.28 n'est pas nécessaire, parce que le but législatif de cette disposition de donner au vendeur la possibilité de disposer de la marchandise, n'existe pas ou guère pour le prix à payer.

Art.72

La limitation au droit de résolution établie par la seconde partie de l'art.72, est un principe commun à de nombreuses législations: le vendeur ne peut se prévaloir de son droit de résolution lorsqu'il a déjà accompli lui-même sa prestation sans se réserver ce droit.

Art.73

La disposition de l'ART. 73 s'occupe des contrats à livraisons successives de façon analogue à l'art.30.

Une résolution pour les livraisons déjà reçues qui est envisagée par les articles 30 et 54 n'entre pas en question pour le paiement du prix.

c) = Domages-intérêts

Art.74

L'ART.74 reproduit la disposition des articles 34, 36, 59,67. Le sous-titre distingue alors l'hypothèse que malgré le retard de l'acheteur de payer le prix le contrat soit maintenu de l'hypothèse que le contrat soit résolu.

Art.75

ART.75. Au sujet des dommages-intérêts à payer dans le premier cas, il convient de rappeler que, sauf le droit anglais qui n'admet en principe de dommages-intérêts tant qu'existe l'action en paiement du prix, les législations actuelles reconnaissent toutes au vendeur le droit d'être indemnisé du préjudice que lui cause le retard de l'acheteur à acquitter le prix. Si certaines

n'admettent alors que des intérêts moratoires, d'autres y ajoutent le cas échéant, l'indemnisation d'un dommage supérieur; mais même dans les jurisprudences et législations des pays du premier type, il se manifeste une tendance à élargir en certains cas le droit à dommages-intérêts. Tenant compte de ce fait, l'Institut se joint au second système.

L'alinéa 2 de l'art. 75 fixe la mesure des intérêts moratoires à 1 % de plus que le taux officiel d'escompte du pays où l'acheteur à son établissement ou sa résidence habituelle. D'intérêts composés ne sont admis que pour le cas où il y a compte courant entre les parties.

ART. 76 à 79. Pour le cas de résolution de contrat l'Institut, dans la définition des éléments pour la détermination des dommages-intérêts, s'est conformé aux dispositions des articles 37, 38 et 39 du projet relatives à la non-livraison de la marchandise. La résolution du contrat peut donc être cumulée avec l'action en dommages-intérêts toutes les fois que l'acheteur n'est pas exonéré par un événement au sens de l'art. 34. Les dommages-intérêts sont calculés en principe selon la méthode abstraite etc.

SECTION II = AUTRES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

(Art. 80 = 85)

Les ART. 80 à 84 règlent la seconde obligation de l'acheteur, celle de prendre livraison de la chose; ces dispositions limitent les sanctions données généralement dans le cas d'inexécution aux cas où le refus de prendre livraison de la chose compromet en effet les bases essentielles du contrat.

Suivant ces considérations, l'Institut à l'art.80 n'a pas cru devoir adopter intégralement la règle en vigueur dans quelques législations selon laquelle le vendeur est ipso iure en droit de déclarer le contrat résolu si l'acheteur n'accepte pas la marchandise à la date fixée pour la réception, mais a subordonné son acceptation à certaines conditions. D'après le projet, le vendeur ne peut résoudre le contrat que si le retard était une condition essentielle du contrat ou si ce refus de prendre livraison touche à l'obligation principale de l'acheteur, celle de payer le prix. D'ailleurs le vendeur dispose toujours d'un autre moyen qui peut être plus simple et plus expéditif: il peut déposer la marchandise et effectuer une vente compensatoire, conformément à l'art. 95 du projet.

Art.80

Les ART. 81 à 83 statuent, au sujet des dommages-intérêts, des règles conformes aux principes généraux du projet.

Art.81
à 83

En vertu de l'art. 84, l'acheteur en retard de prendre livraison a le simple moyen d'une demande adressée au vendeur pour savoir si celui-ci exerce son droit de résoudre le contrat.

Art.84

L'ART.85 règle le cas où l'acheteur n'accomplit pas son obligation contractuelle de spécifier la marchandise (vente à spécification). On a pu adopter le système du code de commerce allemand (par.375), selon lequel le vendeur a le droit soit de spécifier lui-même la marchandise et de fixer ensuite à l'acheteur un délai pour énoncer une autre spécification de celle-ci, soit de considérer le contrat comme non exécuté par l'acheteur, après lui avoir fixé un délai. Toutefois le projet devait subordonner le premier moyen à la condition que la loi nationale du tribunal saisi admette le droit d'exiger l'exécu-

Art.85

tion du contrat en nature. Cette réserve a été introduite en considération des lois anglo-saxonnes qui, comme on l'a déjà fait observer, n'admettent qu'exceptionnellement ce moyen de droit.

C H A P I T R E V

(Art. 86 = 192)

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE
L'ACHETEUR.

Ce chapitre comprend trois sections.

La première a pour objet le rapport de réciprocité entre les deux obligations principales des parties: la délivrance de la chose et le paiement du prix.

La deuxième fixe les obligations accessoires des parties au cas de développement irrégulier du contrat de vente.

La troisième comprend des dispositions de caractère général relatives aux obligations des deux parties.

SECTION I = CONCOMITANCE ENTRE LA DELIVRANCE ET LE PAIEMENT DES
PRIX.

(Art. 86 = 91)

La Section 1.ère a donc pour objet ce que la doctrine juridique désigne sous le nom de "synallagma", c'est-à-dire la réciprocité du contrat. Il est un peu difficile de trouver une place adéquate à ces dispositions dans le système du projet. Le Comité a préféré de les placer après avoir traité les obligations elles-mêmes.

Cette Section envisage les trois rapports possibles entre les obligations des parties. Dans l'art. 86 on pose, comme règle fonda

montale, la concomitance des prestations; dans l'art. 88 on règle la vente à crédit et dans l'art. 90 la vente avec remise anticipée du prix.

L'ART. 86 établit que la délivrance, à défaut d'autre accord entre les parties, doit être faite au moment du paiement du prix, ce qui est reconnu expressément ou implicitement par la majorité des systèmes juridiques.

ART. 87. Pour les cas normaux la conséquence de la règle fondamentale est le droit, pour chacune des parties, en cas de non exécution du contrat, de suspendre sa prestation jusqu'à la prestation de l'autre partie.

La solution devient plus difficile au cas de vente avec l'obligation d'expédier.

L'Institut ici s'est inspiré des principes de la loi scandinave sur la vente, mais en envisageant non pas seulement, comme dans cette dernière, le cas où le vendeur est encore en possession du connaissance, mais en général tous les cas où le vendeur a encore le droit de disposer de la marchandise: la règle proposée est que le vendeur ne peut en aucun cas différer l'expédition de la chose parce qu'il n'a pas reçu le prix. Il est vrai que, d'après l'art. 67, l'acheteur doit payer le prix chez le vendeur et qu'il y a eu "délivrance" aux termes des articles 16 et suivants, mais il faut avoir égard au droit que l'acheteur a, d'après l'art. 92, d'examiner la marchandise. On a donc jugé désirable, dans cette disposition, d'élargir quelque peu les obligations du vendeur, ou pour mieux dire d'augmenter les droits de l'acheteur en soumettant le droit de rétention du vendeur à une limitation

que lui imposent différents systèmes juridiques. Le défaut de paiement est justifié (d'après l'art. 91 al. 1) par la circonstance que l'acheteur n'a pas eu la possibilité d'examiner la chose, et il ne faut par conséquent pas permettre au vendeur de prendre des mesures qui peuvent causer un préjudice très grave à l'acheteur, comme par exemple de ne pas expédier la marchandise. Le vendeur est garanti par le fait qu'il n'est tenu de livrer la chose à l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix, à supposer qu'il ait alors gardé son droit de disposer de la marchandise. Ce dernier droit et les limitations qu'il comporte sont réglés de façons très diverses par les différentes lois sur le transport des marchandises; aussi le Comité, ne voulant pas aller à l'encontre de ces lois ni empiéter sur leur compétence, a-t-il seulement établi que le vendeur peut exercer son droit de rétention au lieu de destination, lorsqu'il a conservé ce droit d'après la loi qui régit le contrat de transport ou d'après les clauses spéciales insérées à ce contrat de transport lui-même. Cette solution suit une voie moyenne entre deux difficultés: celle qui résulte de la différence des lois en matière de transport et celle qui naît de ce que dans la vente avec obligation d'expédition il existe un espace de temps entre le moment où le vendeur exécute son obligation et le moment où l'acheteur est en condition d'examiner la chose.

Ainsi c'est le cas dans les droits continentaux, mais également en Angleterre le vendeur peut retenir la disposition sur la marchandise par des clauses insérées au contrat de transport. Dans le cas contraire, il est vrai, qui se présente selon la règle du droit anglais que les choses transportées ne peuvent plus être arrêtées par le vendeur, il faudra bien que la remise en soit effectuée à l'acheteur au lieu de destination, même à défaut de paiement du prix.

Les articles 88 et 89 ont pour but de protéger le vendeur contre le danger d'une mauvaise situation économique de l'acheteur, surtout au cas de vente à crédit. Le vendeur ne doit être protégé par ce moyen spécial que contre les dommages qui le menacent après la conclusion du contrat; s'il a au contraire consenti un crédit à un acheteur se trouvant déjà en état d'insolvabilité lors de la conclusion du contrat on doit le renvoyer aux moyens généraux (erreur, dol, etc.)

L'ART. 88 est rédigé conformément à des dispositions correspondantes dans la plupart des systèmes juridiques. Les conditions exigées pour que le vendeur ait le droit de retarder l'exécution sont moins sévères que celles requises p.e. par les droits anglais et français, où il faut l'état d'insolvency, resp. de faillite ou de déconfiture; c'est que l'Institut a voulu éviter d'introduire des notions du droit de la faillite dans la loi internationale et a préféré une notion plus souple et valable dans tous les pays. Il est en effet possible que, sans arriver à l'insolvabilité, la situation de l'acheteur soit devenue, malgré cela, si mauvaise qu'on ne puisse plus obliger le vendeur à lui livrer une marchandise à crédit. Le Comité a pour cette raison adopté la formule de l'art. 88, répétée à l'art. 90, qui accorde au vendeur le droit de suspendre l'exécution toutes les fois que la situation pécuniaire de l'acheteur est devenue, postérieurement au contrat, si difficile que le vendeur ait de justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue.

La disposition s'applique avant tout à la vente à crédit; elle peut toutefois s'appliquer aussi, en raison de l'art. 87, à la vente au comptant lorsqu'elle comporte une obligation d'expédier la marchandise.

Art. 88

Si les conditions requises par l'art.88 sont réunies, le vendeur n'est pas obligé d'expédier la chose, comme l'art.87 al. 2 le lui prescrit, mais il peut suspendre l'expédition. Cela résulte de ce que l'art.89 règle seulement le cas de la vente avec obligation d'expédition, lorsque la marchandise a déjà été expédiée; il renvoie dans l'hypothèse contraire à l'art. 88.

Lorsque la marchandise a déjà été expédiée et que la situation de l'acheteur est devenue incertaine après l'expédition, on doit appliquer L'ART. 89.

Cette disposition règle le "right of stoppage" du vendeur d'une façon très favorable pour celui-ci et plus favorablement même que la loi scandinave (paragraphe 37), qui exige la faillite ou la déconfiture de l'acheteur. Le projet, au contraire, exige seulement en conformité avec l'art.88, que la situation économique de l'acheteur ait empiré depuis l'expédition de la marchandise, et il fait jouer le droit du vendeur même si l'acheteur a déjà le droit d'en disposer par le connaissement ou autre document semblable. A la différence de l'art.88, al. 2, le vendeur peut ici suspendre la livraison de la chose à l'acheteur après même que celui-ci a acquis le droit d'en disposer et qu'il a entre ses mains le connaissement ou quelque autre document analogue. A la différence p.ex. du droit allemand, le projet établit que le vendeur peut en empêcher la livraison au mépris des dispositions réglant le droit de transport, qui permettraient à l'acheteur d'obtenir la possession de la chose.

Dans le cas qu'un tiers est porteur du document, l'alinéa 2 le protège de préférence au vendeur qui a imprudemment livré le connaissement avant de recevoir le prix, sauf le cas que le titre contient des réserves au sujet de son transfert ou qu'il existe entre l'acheteur et le possesseur une entente frauduleuse.

Art. 90 L'ART. 90 règle, par analogie avec l'art. 88, les droits de l'acheteur qui doit payer le prix d'avance, au cas où le vendeur se trouve dans une mauvaise situation économique. L'application de cette règle sera plus rare que celle des art. 88 et 89, et ne soulève pas de difficultés analogues à celles qui présente la vente avec l'obligation d'expédier.

L'ART. 91 pose le principe que l'acheteur a le droit d'examiner la chose avant qu'il paie le prix.

Art. 91 Dans la vente sur place, ce principe ne présente pas de difficultés. La situation est analogue dans la vente à expédition, grâce aux dispositions de l'art. 87 al. 2.

Par contre, si la vente porte paiement contre document, il faut une règle spéciale qui a été donnée par la pratique mondiale et formulée par la loi scandinave; le projet l'adopte dans l'al.2: l'acheteur doit payer le prix même s'il n'a pas pu examiner la chose.

Il n'est pas nécessaire que la clause soit expresse. Il suffit qu'en fait un connaissement ou tout autre document semblable soit dressé au moment où la vente est conclue pour que le contrat soit présumé conclu avec cette clause et pour que le droit de suspendre le paiement jusqu'à l'examen de la marchandise disparaisse irrévocablement.

SECTION II. REGLES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE RETARD OU DE RESOLUTION

(Art. 92 = 99)

La section II du Chapitre V réunit quelques règles relatives

aux obligations accessoires des parties en cas de retard dans l'exécution ou de résolution du contrat de vente. Ces règles auraient dû être répétées deux ou trois fois dans le projet, si on ne les avait pas réunies dans ce chapitre.

Les articles 92 à 96 traitent de l'obligation des parties d'assurer en certains cas la conservation de la marchandise et la possibilité pour elles de se libérer de cette obligation. Les articles 97 à 99 réglementent la liquidation des rapports contractuels en cas de résolution du contrat par une des parties.

Art.92 Dans l'hypothèse visée par L'ART. 92, le risque a déjà passé à l'acheteur conformément à l'art. 105; on a donc jugé nécessaire d'imposer expressément au vendeur l'obligation de conserver la marchandise.

Art.93 De façon semblable, L'ART. 93 statue l'obligation de l'acheteur de conserver la chose lorsqu'il l'a reçue et qu'il veut la refuser, soit à titre de résolution, soit pour demander une nouvelle chose en vertu de l'art. 51 N° 3 ou ayant reçu un aliud etc. La règle de l'al. 1 suppose que l'acheteur ait pris possession de la chose. L'al. 2 vient ajouter le cas que la chose ayant passé un transport arrive chez l'acheteur et que le vendeur n'est pas représenté sur place. Dans ce cas l'acheteur est obligé de prendre possession de la chose pour la conserver, si cela ne lui coûte pas grande chose.

Art.94 Les articles 94 à 96 indiquent aux parties comment elles peuvent se libérer de l'obligation de conserver la chose lorsque cette obligation est trop onéreuse. Dans tous les cas elles peuvent, d'après L'ART. 94, déposer la chose chez un tiers et, avant tout, dans un magasin. Le projet n'impose à ce tiers aucune obligation spéciale. Les frais du dépôt et de la conservation incombent naturellement à l'autre partie.

rt. 95
à 96

Les ARTICLES 95 et 96 concernent la vente de la marchandise conser-
vée en conformité avec les articles précédents; ils s'inspirent directe-
ment du paragraphe 373 du Code de commerce allemand, mais le système de
ce code a été simplifié à certains égards.

On a distingué deux groupes de cas, selon qu'il est ou non néces-
saire de notifier au préalable la vente à la partie pour le compte de
laquelle la chose est gardée. Le deuxième cas (art. 96) constitue l'ex-
ception. La vente peut être faite sans aucune notification préalable:
1) lorsque la chose est sujette à une perte ou détérioration rapide;
2) lorsque la garde entraîne des frais trop élevés. La partie qui a
vendu sans notification doit prouver que la notification n'était pas
nécessaire.

Lorsque la marchandise a un prix courant elle ne peut être ven-
due qu'à son prix courant par un courtier officiellement autorisé ou
par une personne ayant qualité pour faire des ventes aux enchères pu-
bliques. Lorsque la marchandise n'a pas de prix courant, la vente
peut être faite librement par la partie qui est tenue de la conserver.

Le système des enchères publiques n'est requis en aucun cas. Le
projet prévient les dangers qui pourraient surgir de ce que même la
vente de choses n'ayant pas de prix courant est libre, en accordant
à la partie intéressée le droit de réclamer la différence si elle
peut prouver que la vente aurait pu être faite à un prix plus élevé.

rt. 97
et 98

L'ART. 97 établit les effets de la résolution du contrat. Les
deux parties sont libérées de leurs obligations. L'article rappelle
que la résolution du contrat ne préjudicie pas les dommages-intérêts
(art. 36, 57, 76). Si les deux parties ont déjà exécuté leur presta-
tion, toutes les deux doivent opérer la restitution en même temps,
conformément au principe de concomitance. Si l'acheteur a déjà payé
le prix, le vendeur doit le lui restituer avec intérêts à partir du

jour du paiement (ART. 98).

L'ART. 99 détermine les cas où l'acheteur conserve encore son droit de résoudre le contrat bien qu'il ne soit pas en mesure de restituer la chose intégralement ou sans modification. Trois cas sont ici prévus. Le premier résulte de ce que, lorsque l'acheteur a encore son droit à la résolution la valeur de la chose est aux risques du vendeur, bien que la chose elle-même se trouve déjà entre les mains de l'acheteur. Si la chose que l'acheteur, d'après cette disposition, doit conserver temporairement, périt, sans qu'il y ait aucune faute de sa part ni de la part des personnes dont il est civilement responsable, l'acheteur peut exiger la restitution du prix bien qu'il ne puisse plus rendre la chose. Si la chose est détériorée sans sa faute, l'acheteur est obligé seulement à rendre la chose détériorée et il a le droit de répéter la totalité du prix.

Le deuxième cas fixé par l'art. 99, est celui où la chose est atteinte d'un vice caché, qui n'a pu être découvert que lorsque la chose a été transformée. Le vendeur qui répond de ce vice en vertu de l'art. 98 doit reprendre la chose déjà transformée contre restitution du prix.

Le troisième cas enfin, a pour but d'empêcher que le vendeur se prévale d'une modification insignifiante.

SECTION III. DISPOSITIONS DIVERSES

(Art. 100 = 102)

La section III du chapitre V contient trois règles qu'il a paru utile de grouper en vue d'éviter leur répétition à d'autres endroits du projet.

La règle de L'ART. 100 établit que la partie qui se prévaut d'une inexécution du contrat et fait valoir les droits qui en dérivent, est tenue, de son côté, de diminuer autant que possible le préjudice que lui cause cette inexécution, pourvu toutefois que cela n'entraîne pas pour elle de frais ni inconvénients appréciables. Autrement elle n'a droit à l'indemnité que pour le préjudice qu'elle ne pouvait éviter (al. 2). Cette règle s'applique à supposer même que ce soit par la faute de l'autre partie que l'exécution du contrat ait fait défaut.

L'ART. 101 contient une réglementation des cas connus dans le droit anglais comme "anticipatory breach of contract" (est traité plus haut à propos de l'art. 40).

En ce qui concerne la question des frais la loi se limite dans L'ART. 102 à une disposition très générale; car les parties stipulent ordinairement sur ce point des clauses particulières.

La loi se réfère ici encore à la notion de délivrance (art. 17) en établissant que tous les frais de délivrance incombent au vendeur, tandis que l'acheteur supporte tous les frais naissant après la délivrance.

C H A P I T R E VI

(Art. 103 = 108)

DEPLACEMENT DES RISQUES

Le chapitre VI donne dans son premier article, l'art. 103, la règle fondamentale sur le déplacement des risques; cet article est complété par l'art. 105 pour le cas de retard apporté par l'acheteur à la prise de livraison. Les articles 106 et 107 fournissent des dispositions d'interprétation relatives au déplacement des risques dans les contrats conclus avec les clauses fob et cif, tandis que l'art. 104 établit que les clauses relatives seulement aux frais sont sans influence sur la question du déplacement des risques. Le chapitre se termine par une disposition concernant la question des risques au cas de marchandises chargées en groupage.

Nous avons déjà indiqué dans les observations préliminaires que la question du déplacement des risques est liée à la question du transfert de la propriété mais qu'on peut et doit séparer les deux matières.

Ayant décidé qu'il s'abstiendrait de réglementer le transfert l'Institut s'est vu en devoir de réglementer de façon autonome la question du déplacement des risques. L'Institut a résolu la difficulté en faisant appel à la notion de délivrance (delivery), abstraction faite de tous éléments de droits réels. Cette notion centrale est déterminée et éclaircie dans le chapitre sur les obligations du vendeur (art. 17).

L'ART. 103 prescrit que le risque passe à l'acheteur au moment de la délivrance qui est, dès ce moment, tenu de payer le prix

même si la marchandise est perdue ou détériorée.

Le Comité, en employant les trois mots "perte, détérioration, diminution" a pris position sur les questions d'étendue du risque du prix. Le Comité a limité expressément cette étendue aux trois notions susdites et il a exclu par là même les hypothèses de fait du prince, telle p.e. que la requisition de la marchandise au cours de son transport. Au contraire la diminution de la valeur de la marchandise, due à ce qu'elle est livrée tardivement, tombe sous le coup de l'art. 103.

En ce qui concerne le moment précis du transfert des risques les distinctions à faire résultent de l'art. 17. Notamment il est nécessaire de distinguer le cas où le vendeur doit expédier la marchandise du lieu de délivrance (art. 17 al. 2) de celui où cette hypothèse n'existe pas (art. 17 al. 1).

Cette dernière hypothèse comprend tous les cas de vente locale, ainsi que les cas de vente à distance dans lesquels le vendeur doit effectuer la délivrance en un lieu autre que son établissement ou sa résidence (clause "free delivered"); le risque se déplace alors au moment où le vendeur a accompli les actes nécessaires pour rendre possible la remise de la chose à l'acheteur. Par cette réglementation l'Institut a adopté une solution intermédiaire entre les législations des Etats qui, en adhérant à la formule "periculum est emptoris", font passer le risque à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat de vente (Angleterre, France, Italie, Etats-Unis d'Amérique) et ceux qui lient le déplacement du risque à la tradition (Allemagne, Autriche). La solution de l'Institut se rapproche de celle du droit scandinave.

S'il s'agit d'une vente à expédition = c'est-à-dire d'une vente où le vendeur, tenu d'expédier la marchandise, a accompli l'obligation de délivrance en remettant la marchandise dans les mains du

premier voiturier (art. 17 al.2) = les risques passent à l'acheteur à ce même moment; si le transport commence par navire de mer, est décisif le moment de la remise de la chose à bord et de l'envoi des documents à l'acheteur. Cette solution se trouve dans presque toutes les législations au moins si la vente porte sur des choses de genre.

Même ici et surtout ici, on a donné libre jeu à l'accord des parties; pour ce qui concerne l'application de l'art. 103 on peut stipuler des exceptions soit générales, soit spéciales. Si, par exemple, les parties ont stipulé une clause comme "delivered weight and sound delivered" ou la "deficiency clause", le risque de la diminution de valeur de la marchandise par perte de son poids reste à la charge du vendeur, même si le risque du prix en général est déjà passé à l'acheteur.

L'ART 104. répète une vieille règle de la jurisprudence européenne qui, il est vrai, a été surpassée par certaines clauses comme p.e. le développement de la clause cif ne réglant pas seulement les frais mais aussi les risques. Comme règle d'interprétation en cas de doute le projet préfère toujours la vieille règle à celle établie en sens contraire par la loi américaine.

L'ART. 105, premier alinéa étend le principe de l'art.103 au cas où le vendeur a accompli tous les actes que lui impose l'obligation de délivrance, alors que l'acheteur n'a pas pris livraison. En ce cas, le vendeur doit être libéré de la même manière et au même moment que si la livraison eût été effectuée normalement.

Cependant, comme il n'y a pas eu dans ce cas une spécification, il faut protéger l'acheteur contre des indications frauduleuses du vendeur, par exemple, que la chose qui lui était destinée vient

d'être détruite par le feu sans la faute du vendeur tandis qu'en réalité le feu a détruit une chose qu'il n'avait pas encore vendue. Ainsi le second alinéa de l'art. 105 énonçait-il qu'il y a trois conditions pour le déplacement des risques dans la vente de choses de genre:

- a) il faut que la marchandise ait été manifestement réservés pour le compte de l'acheteur;
- b) il faut que la marchandise ait été mise à part pour le compte de l'acheteur;
- c) il faut qu'un avis ait été expédié à l'acheteur pour l'informer des faits sous a) et b).

L'individualisation de la marchandise est donc faite, en ce cas par un acte unilatéral du vendeur, acte qui se manifeste clairement au dehors.

L'Institut s'est ici conformé aux règles des droits suisse, autrichien, allemand, scandinave et à la récente jurisprudence italienne, tandis que les droits français et anglais exigent en théorie une participation de l'acheteur à l'acte de l'individualisation.

Pour le cas que le vendeur peut établir qu'il lui a été impossible de faire une spécification des choses vendues, par exemple s'il s'agit de liquides et que le vendeur ne dispose pas de vitres où il puisse conserver la quantité vendue, l'Institut a établi, sur proposition anglaise, une disposition par laquelle le risque est passé à l'acheteur à partir du moment où le vendeur a fait tout ce qu'il pouvait faire à lui seul pour permettre la livraison.

En ce qui concerne les clauses les plus connues du droit de la vente internationale, qui ont trouvé leur réglementation aux ART. 106 et 107, l'Institut s'est demandé s'il y avait lieu d'en fixer les effets d'une façon détaillée; les précédents si heureux du droit

scandinave pouvaient l'inciter à une réglementation complète de ces clauses; mais, craignant que les règles prévues ne soient surpassées trop vite par le développement de la pratique, l'Institut s'est borné à élaborer uniquement les règles juridiques relatives au déplacement du risque et aux clauses les plus répandues, en laissant tout autre soin à la vie du commerce.

Ainsi le projet s'abstient d'un règlement général du contrat fob (free on board, franco à bord, frei bord, en Amérique fob Vessel). Mais l'art. 106 fait au moins ressortir quand dans ce contrat les risques passent à l'acheteur. Le dit article déclare que si cette clause est stipulée, le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où la chose a été mise à bord du navire, donc lorsqu'elle a passé le bastinage. Le projet tient à dire cela expressément bien qu'on puisse déduire le même effet de l'art. 17 al. 2, dans le cas que le transport commence par un navire de mer; ici la délivrance est certainement concomitante avec la remise à bord. Mais comme il résulte du commencement de l'art. 106, le projet laisse ouverte la question de savoir quel est le lieu de la délivrance dans d'autres cas de la vente fob, p.e. si le transport commence dans l'intérieur du pays. On ferait bien de considérer, avec la loi scandinave, encore dans ce cas le lieu de l'embarquement comme lieu de délivrance. Mais même si l'on pense que la délivrance se fait déjà par l'expédition, il reste certain, comme le constate l'art. 106, que les risques incombent au vendeur pendant tout le transport depuis le lieu de l'expédition jusqu'au port d'embarquement.

L'alinéa 2 de l'art. 106 établit une exception à cette règle en conformité avec l'art. 17 al. 2 au sujet d'un connaissement "reçu pour embarquement".

Ce qui vient d'être dit s'applique de façon analogue à la vente

t.106
107

caf, c'est ce qu'explique l'art. 107.

En adoptant cette réglementation de l'art. 107, al.2, le Comité a cherché à tenir compte des exigences du commerce en gros et à favoriser la création de documents couvrant tout le transport.

La règle se justifie par le fait que le vendeur qui habite à l'intérieur du pays est mieux placé que l'acheteur d'outre mer pour savoir quelle est la voie la plus sûre pour transporter la marchandise à son port: d'où la disposition de l'art. 107 al. 1. Mais si l'acheteur accepte qu'il soit établi un document couvrant tout le transport, et si donc il désire que le transport soit considéré comme un tout, on doit conclure que la partie du transport qui va du lieu de délivrance au port d'embarquement participe déjà tellement du caractère international de l'opération que cette partie du transport elle aussi peut être suffisamment contrôlée par l'acheteur.

ART. 108. L'expédition de marchandises chargées en groupage (bulk) est fort usitée dans le commerce de gros, surtout pour les grains, le charbon, le bois et les huiles; le déplacement du risque dans ces cargaisons en groupage a souvent réclamé l'attention de la jurisprudence de différents Etats; aussi l'Institut a-t-il cru opportun de mettre fin aux doutes qui surgissent à ce propos. Les difficultés de cette matière se présentent avant tout dans la réglementation technique de l'assurance contre la perte totale ou partielle de la marchandise. L'hypothèse est toujours celle que l'acheteur ne possède qu'une quote-part de la cargaison faite en groupage, l'individualisation définitive de la marchandise a seulement lieu dans ce cas au port de destination. Le Comité a fait exception ici au principe que la spécification complète de la marchandise est la condition nécessaire pour tout déplacement du risque et il a prescrit que la condition suffisante de ce déplacement est ici une certaine

t.108

individualisation limitée, ne concernent que la quantité de marchandises envoyées et manifestée par l'envoi à l'acheteur du connaissement ou de quelque autre notice l'informant de l'expédition faite pour son compte. Il suffit aussi que cet avis ait été expédié par le vendeur.

De même que l'individualisation de la marchandise n'est pas complète, la mise du risque à la charge de chaque acheteur n'est pas complète. Le risque n'incombe certes plus au vendeur; il n'est pas non plus à la charge de chaque acheteur en particulier, mais bien à la charge de tous les acheteurs qui sont intéressés dans les marchandises chargées en groupage. Ces derniers forment une communauté de risque, et le préjudice résultant de la perte non imputable à faute des marchandises pendant le voyage sera répartie entre eux. Le Comité, en édictant cette règle, n'a guère fait que formuler la solution à laquelle était arrivée la jurisprudence des tribunaux de nombreux Etats.

OBSERVATIONS BY PROF. H.C. GUTTERIDGE
REGARDING THE DRAFT REPORT ON THE LAW OF SALE
REVISED BY PROF. RABEL

(DOC. 91 ter)

Letter dated March 26th, 1935.

- (1) Page 19 = Section I - Delivrance - Article 16.

I do not think that it is quite correct to speak of delivery as being "purement corporel", so far as the English law is concerned, because Section 29 (3) of the Sale of Goods Act 1893 contemplates delivery which is not purely corporeal. I therefore propose the deletion of these words.

- (2) Page 30 = line 5.

The reference to Article 25 does not seem to me to be quite appropriate.

- (3) Page 37 = lines 5 and 6.

I do not understand the meaning of the phrase :
"L'acheteur a en outre ses droits de dommages in-
térêts etc."

- (4) Page 59 = last two lines.

This passage should read "il faudra bien que la re-
mise en soit effectuée à l'acheteur au lieu de desti-
nation ou sur un vaisseau appartenant à l'acheteur ou
affecté par lui".

- (5) Page 53 = (Art. 75) last six lines.

The statement that English law does not recognize
"intérêts moratoires" is not accurate now that the
Law Reform Act 1934 enables a judge to award interest
in cases of delay in paying the price.

Rome, March 30th, 1935.

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ
OBSERVATIONS DU CONSEILLER ALGOT BAGGE
SUR LE RAPPORT DU PROF. RABEL (Doc. 91 ter.)

- Lettre du 15 mars 1935.
- Page 6.- Les ventes internationales sont en général conclues entre marchands. C'est donc naturel que le Projet accepte les règles du droit commercial. J'ai proposé d'insérer une observation à cet égard.
- Page 16.- Une erreur. L'art. 31 doit être supprimée.
- Page 21.- Voir l'observation sur l'art. 105.
- Page 24.- L'art. 21 est d'origine Scandinave et il paraît nécessaire de signaler la raison de l'introduction de cette règle dans le droit Scandinave.
- Page 27.- Une erreur évidente. Il n'est pas permis aux législations nationales.
- Page 28.- Ajouter droit Scandinave.
- Page 29.- Il vaut mieux citer le texte.
- Page 30.- Ajouter droit Scandinave.
- Page 33.- Ajouter droit Scandinave
- Page 34.- Même raison que celle mentionnée au page 24.
- Page 37.- Il n'est pas question d'une limitation mais d'une extension.
- Page 46.- Supprimer "et en Suède". C'est une erreur.
Il faut supprimer l'alinéa qui parle des dommages-intérêts à côté de la réduction. Ce n'est pas correct.
- Page 53.- Le but législatif n'est pas celui mentionné au Rapport. Voir l'observation faite au page 34.
- Page 58 et 59.- Il faut supprimer les lignes que j'ai rayé. Elles ne sont pas correctes.
- Page 61.- Le droit Scandinave n'exige pas la faillite ou la déconfiture.
- Page 63.- Il faut signaler l'origine Scandinave de ces règles.

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ
OBSERVATIONS DU CONSEILLER ALGOT BAGGE
SUR LE RAPPORT DU PROF. RABEL (Doc. 91 ter.)

Lettre du 15 mars 1935.

- Page 6.- Les ventes internationales sont en général conclues entre marchands. C'est donc naturel que le Projet accepte les règles du droit commercial. J'ai proposé d'insérer une observation à cet égard.
- Page 16.- Une erreur. L'art. 31 doit être supprimée.
- Page 21.- Voir l'observation sur l'art. 105.
- Page 24.- L'art. 21 est d'origine Scandinave et il paraît nécessaire de signaler la raison de l'introduction de cette règle dans le droit Scandinave.
- Page 27.- Une erreur évidente. Il n'est pas permis aux législations nationales.
- Page 28.- Ajouter droit Scandinave.
- Page 29.- Il vaut mieux citer le texte.
- Page 30.- Ajouter droit Scandinave.
- Page 33.- Ajouter droit Scandinave
- Page 34.- Même raison que celle mentionnée au page 24.
- Page 37.- Il n'est pas question d'une limitation mais d'une extension.
- Page 46.- Supprimer "et en Suède". C'est une erreur.
Il faut supprimer l'alinéa qui parle des dommages-intérêts à côté de la réduction. Ce n'est pas correct.
- Page 53.- Le but législatif n'est pas celui mentionné au Rapport. Voir l'observation faite au page 34.
- Page 58 et 59.- Il faut supprimer les lignes que j'ai rayé. Elles ne sont pas correctes.
- Page 61.- Le droit Scandinave n'exige pas la faillite ou la déconfiture.
- Page 63.- Il faut signaler l'origine Scandinave de ces règles.

Page 64.- La simplification est d'origine Scandinave.

Page 65.- Même observation.

Page 67.- Il vaut mieux, paraît-il, de ne pas souligner encore une fois que la question du déplacement des risques est liée à la question du transfert de la propriété.

Page 68.- L'observation sur le fait de Prince n'est pas correcte.

Page 69.- L'art. 105. Ici, malheureusement, une partie d'une formule abandonnée est restée dans le texte du Projet. La définition de la délivrance (l'art. 17) est "l'accomplissement des actes qui incombent au vendeur pour rendre possible la remise de la chose à l'acheteur". Le risque passe au moment où le vendeur a accompli ces actes (l'art. 103). Mais il se peut que le vendeur n'a pas accompli ces actes à cause du fait ou de la négligence de l'acheteur. Voir pages 21 et 22. L'acheteur doit fournir quelque chose qui est nécessaire pour l'accomplissement des actes qui incombent au vendeur - soit des choses matérielles, soit de l'information par exemple des instructions d'expédition. Dans ce cas l'alinéa 1 de l'art. 105 doit être applicable. Mais cet alinéa ne parle que du cas où le vendeur a accompli tous les actes que lui impose l'obligation de délivrance mais l'acheteur n'a pas pris livraison. Il faut une formule plus compréhensive. Il faut dire "Le risque incombe également à l'acheteur à partir du jour où la délivrance aurait dû avoir lieu, s'il dépend de l'acheteur que le vendeur n'a pas accompli tous les actes que lui impose l'obligation de délivrance".

Il est si évident qu'il y a ici une erreur - la délivrance étant non-pas la livraison mais l'accomplissement de tous les actes qui incombent au vendeur etc. - qu'il serait vraiment dommage si cette erreur ne serait pas corrigée. Il me paraît que le Secrétariat pourrait le faire, en donnant information aux membres du Comité. (Une omission qui peut être n'est pas possible à réparer s'est glissée dans l'art. 6. A l'art. 7

c'est dit que c'est l'établissement d'où a été expédiée la première déclaration qui est pris en considération. C'est dit pour le cas où une personne a plusieurs établissements. A l'art. 6 tout dépend du pays où l'établissement est situé. Mais situé à quel moment? Au moment de la conclusion du contrat. Bien sûr, **car** le moment où l'action est intentée devant le tribunal ne peut pas être décisif. Mais on aurait dû le dire. Le moment de la conclusion du contrat n'est pas, tout de même, défini dans le projet sur la vente. On aurait dû aussi stipuler que le fait que l'établissement peut être déplacé - d'après l'expédition de la première déclaration formant partie de la conclusion du contrat - d'un pays à un autre ne doit pas avoir aucune influence. Il serait désirable si l'on pourrait insérer quelque chose dans cet ordre d'idées dans le Rapport; c'est à dire que le moment décisif, quant à le site de l'établissement dans un certain pays, est le moment de l'expédition de la première déclaration formant partie de la conclusion du contrat, et qu'un déplacement de l'établissement après ce moment n'est pas pris en considération.)

Rome, le 30 mars 1935.